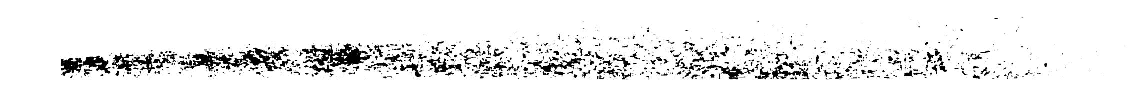
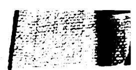


3 6105 120 881 128
STANFORD LIBRARIES
Turkey. Laws, statutes, etc.
Decret imperial rendu le 28 mouharrem 1299.
STANFORD LIBRARIES
HJ
8762
A5

Turkey laws, statutes, etc.

DECRET IMPERIAL

RENDU LE 28 MOUHARREM 1299

(Soit le 8/20 Décembre 1881).

RÉGLANT LE SERVICE

DE LA DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

CONSTANTINOPLE

Typographie et Lithographie du Journal « La Turquie ».

1888.



Décret Impérial

RENDU LE 28 MOUHARREM 1299

(Soit le 8/20 Décembre 1881)

RÉGLANT LE SERVICE

DE LA DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

DÉCRET.

Le Gouvernement Impérial Ottoman, à la suite des déclarations faites par son Représentant au Congrès de Berlin, dans la séance du 11 juillet 1878, et conformément à l'engagement qu'il a pris par la Note du 3 octobre 1880, a invité, par une Note subséquente du 23 octobre de la même année, les Porteurs des titres de la Dette Publique Ottomane à choisir un certain nombre de Délégués, qui devraient se rendre au plus tôt à Constantinople, à l'effet de s'entendre directement avec le Gouvernement Impérial sur un arrangement équitable et pratique de la Dette Publique Ottomane, ainsi que sur le moyen de reprendre le service des intérêts et de l'amortissement de cette Dette.

Invitation aux Porteurs de Titres.

Les Porteurs de la dite Dette ont répondu à cette invitation, en nommant comme représentants :

Nomination des Délégués.

Les Porteurs Anglais et Néerlandais,
The Right honorable ROBERT BOURKE ; P. C., M. P.

les Porteurs Français,
Monsieur J. VALFREY, ancien Sous-Directeur politique au Ministère des Affaires Etrangères de France ;

les Porteurs Austro-Hongrois,
S. E. le BARON DE MAYR, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Washington :

les Porteurs Allemands,
Herr Doctor Justizrath **Primker** ;

les Porteurs Italiens,
M. le Commandeur F. **Mancardi**, ancien Député, ancien Directeur Général de la Dette Publique d'Italie.

Les dits Délégués des Porteurs se sont présentés, aux mois d'août et septembre de l'année courante, à la Sublime Porte.

Commission financière nommée par le Gouvernement Impérial.

Le Gouvernement Impérial, de son côté, a institué une Commission spéciale, chargée de traiter avec les Délégués, et composée de :

S. E. **Server Pacha**, Président du Conseil d'Etat, Président de la Commission ;

S. E. **Munir Bey**, Ministre des Finances ;

S. E. **Ohannès Tchamitch Effendi**, Président de la Cour des Comptes ;

S. E. **Wettendorff Bey**, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère Impérial des Finances ;

Gescher Effendi, Conseil du Ministère des Affaires Etrangères,

et **Bertram Effendi**, Mustéchar de la Direction Générale des Douanes.

Délibération de la Commission.

Les délibérations de la dite Commission, commencées le 1er septembre et continuées pendant les mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre de l'année courante, ayant eu pour résultat une entente complète entre les Commissaires Impériaux et MM. les Délégués, entente constatée par les procès-verbaux de la Commission portant la signature des deux parties, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète par les présentes, ce qui suit :

Procès-Verbaux.

Décret Impérial.

Article Ier.

Art. Ier.

Réduction du Capital et capitalisation des intérêts arriérés.

A). Les soldes en capital restant dus sur chacun des Emprunts énumérés dans le tableau ci-joint, augmentés du montant nominal des Titres Provisoires — dits Titres Ramazan — délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875 (30 Ramazan 1292), sont réduits aux taux moyens d'émission indiqués ci-après :

1) Réduction du capital aux taux moyens.

Emprunt	1858	à	85 %
»	1860	à	57,375 %
»	1862	à	68 %
»	1863-64	à	69,62216 %
»	1865	à	64,775 %
»	1869	à	56,725 %
»	1872	à	98,50 %
»	1873	à	50,235 %
Dette Générale	....	à	45,84 %
Lots Turcs	....	à	41,00545 %

Taux de réduction.

B). Le capital réduit à ces taux est majoré en principe de 10 %, en représentation des intérêts des dits Emprunts et des primes de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe — Lots Turcs — échus et non payés jusqu'à la fin de l'année 1881, ainsi que des titres provisoires, dits Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes conformément au Décret du 6 octobre 1875.

2) Escompte des intérêts arriérés et des primes moyennant 10 % du capital réduit.

C). Le montant pour lequel les intérêts et primes arriérés participent à cette majoration de 10 %, non compris les certificats Ramazan pour intérêts et primes, dont le règlement fait l'objet de l'art. II ci-après, est ajouté au capital de

3) Taux moyen augmenté de 10 % en représentation des intérêts arriérés.

chaque Emprunt réduit, conformément au paragraphe A, ce qui élève les taux de réduction de chaque emprunt aux taux définitifs arrondis, indiqués ci-dessous :

Taux de réduction y compris le [illegible] d'augmentation pour les coupons arriérés.

Emprunt	1858.........	à	.....	93.15
»	1860.........	à	.....	62.90
»	1862.........	à	.....	74.50
»	1863-64......	à	.....	76.30
»	1865.........	à	.....	71.—
»	1869.........	à	.à...	62.40
»	1872.........	à	.....	107.75
»	1873.........	à	.....	55.25
Dette Générale	....	à	.....	50.25
Lots Turcs	....	à	.....	45.09

4) Capital et intérêts des Obligations.

D. En conséquence les obligations des Emprunts énumérés plus haut, munies des coupons impayés d'Avril 1876 à Mars 1882, inclusivement, seront réduites à un montant correspondant aux taux indiqués pour chacun des Emprunts, au paragraphe C.

5) Conversion des Ramazan.—Capitaux.

Les certificats provisoires, dits Ramazan, délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875, et mentionnés au paragraphe A ci-dessus, seront, à l'exception de ceux des Lots Turcs sortis avec primes, convertis aux taux indiqués §. C, en titres des emprunts auxquels ils appartiennent.

N. B.— La somme de Lstg. 31,508,000, indiquée au Tableau ci-joint, comme solde en capital de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe—Lots Turcs— comprend le capital nominal, soit Frcs : 400 par Obligation, des Obligations sorties au tirage avec primes et non payées. La différence entre le montant nominal de ce capital et le montant pour lequel ces Obligations sont sorties au tirage, est comprise dans la somme allouée aux intérêts arriérés.

Art. II.

Art. II.

Conversion des Ramazan.

Le montant pour lequel les certificats provisoires Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes — Capital nominal déduit — conformément au Décret du 6 Octobre 1875, participent à la majoration de 10 % mentionnée au paragraphe B de l'article précédent, leur sera réglé par la conversion en Obligations des Emprunts auxquels ils appartiennent, le montant nominal de ces certificats étant réduit dans la proportion adoptée pour le total des intérêts, et étant calculé sur les chiffres énumérés à la col. XI du tableau ci-joint, ce qui donne les taux suivants :

1) Conversion des Ramazan. — Intérêts.

Certificats d'intérêts pour les Emprunts...	1858.........	23,26 %	Taux de réduction pour les certificats des Ramazan.
» » ...	1860.........	15,29 %	
» » ...	1862..........	18,12 %	
» » ...	1863—64.....	18,553 %	
» » ...	1865..........	17,25 %	
» » ...	1872..........	17,20 %	
» » ...	Dette Générale.	14,78 %	
» » ...	Lots Turcs....	19,18 %	

Toutefois les certificats délivrés pour des coupons de l'Emprunt 1872 seront convertis, aux Taux indiqués ci-dessus, en Obligations de l'un des Emprunts du Groupe II dont il sera parlé plus loin (art. XII).

2) Conversion des Ramazan délivrés pour les Bons du Trésor 1872.

Art. III.

Art. III.

Composition de la Dette réduite.

Ainsi, le montant réduit de la Dette Ottomane, à la suite du présent arrangement, se composera :

1) Composition de la Dette.

1° du montant des Obligations de chaque Emprunt

encore en circulation, réduit aux Taux indiqués au paragra-C de l'art. I.

2° du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour la moitié d'Obligations. (Paragraphe D de l'art. I).

3° du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour moitié d'intérêts ou de primes (art. II).

2) Le Tableau annexé au présent Décret en forme partie.

Le Tableau ci-annexé, qui fait partie du présent Iradé, donne tous les chiffres relatifs à la réduction et au règlement de la Dette Ottomane.

3) Erreurs et Omissions.

Toutefois les chiffres indiqués dans ce tableau, à l'exception des Taux mentionnés à l'article I, ne pourront pas préjudicier, en cas d'erreur ou d'omission survenues dans les calculs, à la fixation définitive des chiffres composant la Dette, le Conseil d'Administration, dont il est parlé ci-après, étant chargé, après entente avec le Gouvernement, de rectifier les erreurs qui auraient pu se produire.

Art. IV.

ART. IV

Enregistrement des Titres

---

1) Enregistrement des titres,

Tous les Titres des Emprunts énumérés dans le Tableau ci-annexé, ainsi que tous les certificats dits Ramazan, devront être enregistrés.

2) Etablissements chargés de l'Enregistrement.

L'opération de l'enregistrement sera confiée :

A LONDRES, au « Council of Foreign Bondholders » ;

A AMSTERDAM, au Conseil de la Bourse, ou à l'Etablissement indiqué par lui ;

A PARIS, VIENNE et BERLIN, au Syndicat des Etablissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, mentionnée plus haut ;

A ROME, à la Chambre de Commerce de Rome,

et A CONSTANTINOPLE, à la Banque Impériale Ottomane.

Il sera pourvu aux frais de l'opération par une Commission de 1/8 °/₀, calculée sur le capital réduit de la totalité des Titres et Certificats enregistrés. La dite Commission sera payée par le Conseil d'Administration (art. XV) sur les revenus concédés aux Porteurs pour le service de la Dette Publique.

3) Commission de 1/8 °/₀ pour l'enregistrement à déduire des revenus concédés.

A la suite de chaque enregistrement de Titres, le Porteur recevra une quantité de Titres correspondant au montant du capital réduit.

4) Restitution des Titres enregistrés.

Pour les fractions, on délivrera aux Porteurs des certificats provisoires portant un intérêt, qui sera payable au moment de leur conversion en Titres définitifs.

5) Certificats provisoires pour les fractions.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'acheter et de vendre des fractions de Titres, afin de faciliter l'enregistrement des Titres en sommes rondes.

6) Achat et vente de fractions par le Conseil.

La portion des Titres représentant la différence entre le capital réduit de chaque emprunt et le capital nominal, sera retirée par le Conseil, et restera déposée dans la caisse du Conseil, sous la surveillance du Gouvernement. Elle sera annulée au fur et à mesure que les Titres participeront à l'amortissement.

7) Différence entre le capital nominal et le capital réduit.

Quant aux Titres Ramazan donnés en échange de Titres sortis aux tirages de différents Emprunts, il y est pourvu par l'art. 1er, § D.,

Les Titres sortis aux tirages sous les contrats originaux pendant la suspension des paiements du Gouvernement Ottoman, seront traités sur le même pied que les Titres non sortis, et les numéros sortis seront replacés dans les roues, sauf toutefois les Lots Turcs dont la situation fait l'objet d'un règlement spécial (art. XIII).

8) Titres sortis aux tirages de 1876 à 1881.

Les Titres Ramazan donnés en échange de coupons échus seront convertis en Titres des emprunts auxquels ils appar-

9) Titres Ramazan.

[illegible]

Période d'enregistrement — Échéance des coupons — Prescription des Titres

[illegible]

Tous les Titres Ramazan qui n'auront pas été enregistrés dans le délai de six ans, à partir de ce jour, seront prescrits. 4) Prescription des Ramazan après 6 ans.

Seront également prescrits tous les coupons qui n'auront pas été encaissés dans le même délai de six ans, à partir du terme de leur échéance. 5) Prescription des Coupons.

Tous les Titres amortis qui n'auront pas été encaissés pendant une durée de 30 ans, seront frappés de prescription et leurs inscriptions seront annulées. 6) Prescription du capital.

L'intérêt sur les Titres sortis aux tirages, cessera de courir pour les Porteurs. Les Titres amortis et remboursés seront annulés par les soins du Conseil d'Administration. 7)

Ces dispositions seront applicables aux Titres et Coupons amortis des Obligations privilégiées, prévues ci-après à l'art. X. 8) Dispositions applicables également aux Obligations privilégiées.

ART. VI.

Art. VI.

Règlements à dresser par le Conseil.

Le Conseil d'Administration dressera et portera à la connaissance des intéressés tous les règlements concernant la liquidation. Ces règlements seront obligatoires pour les Porteurs. Règlements obligatoires.

ART. VII.

Art. VII.

Conversion et Unification de la Dette.

Le Conseil d'Administration aura le droit, d'accord avec le Gouvernement Impérial Ottoman, de procéder à la conversion de la totalité ou d'une partie de la Dette fixée à l'art. III. Conversion de la Dette d'accord avec le Gouvernement.

Cependant cette opération est subordonnée :

En Angleterre, au consentement d'une majorité représentant les trois quarts de la valeur de chaque emprunt à En Angleterre.

convertir, ou, à son défaut, au consentement de la majorité simple des dits Porteurs, avec la sanction du « Council of Foreign bondholders » ;

En France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

En France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie, au consentement des syndicats des établissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial du 23 octobre 1880, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des Porteurs donnée en assemblées publiques ;

En Italie.

En Italie, au consentement des Chambres de Commerce du Royaume, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des Porteurs donnée en assemblée publique.

Art. VIII.

ART. VIII.

Cession des Revenus pour le service de la Dette.

---

1) Cession absolue du Gouvernement ;

Pour le service de la Dette déterminée par l'art. III, le Gouvernement cède, par les Présentes, d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1/13 Janvier 1882, et jusqu'à l'extinction complète de la dite Dette :

2) des Revenus compris dans la Convention du 10/22 Novembre 1879.

I.— Les revenus des Monopoles et Contributions Indirectes faisant l'objet de la Convention du 10/22 Novembre 1879, qui est résiliée à partir du 1/13 Janvier 1882, en vertu de la Convention annexée au présent Décret, soit :

3).—a) Monopole du Tabac et du Sel.

a) des monopoles du Tabac et du Sel produits ou consommés dans les Vilayets de l'Empire, énumérés dans la liste annexée à la Convention du 10/22 Novembre 1879 et jointe à ce Décret, Annexe II, non compris les Cigares, les Tabacs à priser, les Tabacs à chiquer et le Tumbeki importés, et sauf la dîme et les droits de douane du Tabac.

4)—b) Impôts du timbre et des Spiritueux.

b) de l'impôt du Timbre (*varakaï sahiha*), de l'impôt *mirihié* et *rouhsatié* des Spiritueux des Vilayets de l'Empire, énumérés à la dite liste, sauf les droits de douane perçus sur les spiritueux ;

c) de l'impôt de Pêche de Constantinople et de sa banlieue, suivant détail figurant dans la liste y relative ; 5).—*c* de l'impôt de la Pêche.

d) et de la dîme des Soies de la banlieue de Constantinople, ainsi que d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun, suivant détail consigné dans la liste y relative. 6.—*d*. de la Dîme de la Soie.

II.— La dîme des Soies : 7).— II) dîmes additionnelles de la Soie et Impôt sur la Pêche.

de Tokat, dépendance de la Direction de Samsoun ;

de Cavalla, Yénidjé, Eskidjé et Dédéagatch, dépendances de la Direction d'Andrinople ;

de Sarouhan, dépendance de la Direction de Sarouhan;

de Yénikeui de Chilé, dépendance de la Direction de Constantinople ;

de Cartal, Guebzé et Daridja, dépendances de la Direction d'Ismidt ; ainsi que l'impôt de Pêche :

de Banados, dépendance de la Direction de Rodosto ;

de Gallipoli, dépendance de la Direction de Gallipoli ;

de Yalova, dépendance de la Direction de Karamousal ;

de Seyki, Moudania, Guemlek, Courchounlou, Armoudlou, Capou-Dagh, Marmara, Pacha-Liman, Erdek, Panderma et Lac-Manias, dépendances de la Direction de Brousse.

III.— L'excédant des recettes des Douanes résultant de la modification du taux des taxes, en cas de révision des traités de commerce. 8).— III) Excédant des Recettes des Douanes.

IV.— L'excédant de revenus qui devra résulter de l'application générale de la Loi sur les Patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu. 9).— IV) Excédant réalisable sur l'application de la Loi sur les Patentes.

Quant au moyen d'assurer aux porteurs de la Dette les revenus mentionnés aux paragraphe III et IV, il fera l'objet de dispositions spéciales.

V.— Le tribut de la Principauté de Bulgarie. 10).—V) Tribut de la Bulgarie fixé à 100,000 L.T. Son remplacement.

Tant que ce tribut n'aura pas été fixé par les représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, le Gouvernement le remplacera, à partir du 1/13 janvier 1882,

par une somme annuelle de 100,000 L. T. à prélever sur la dime des Tabacs.

Une fois le dit tribut fixé, si la Sublime Porte croyait devoir l'affecter, en totalité ou en partie, à une autre destination, la somme dont elle aurait ainsi disposé sera remplacée par une somme égale à prélever sur la dime des Tabacs, et au cas où celle-ci n'y suffirait pas sur un autre revenu tout aussi sûr.

11).— VI) Excédant des revenus de Chypre fixé à 130,000 L.T. Son remplacement.

VI.— L'excédant des revenus de l'île de Chypre.

Dans le cas où l'excédant des revenus de l'île de Chypre ne serait pas à la disposition du Gouvernement Impérial, il sera remplacé, à partir du 1/13 Janvier 1882, par une somme annuelle de 130,000 L. T.

12) Excédant de la Dime des Tabacs appliqué au payement des 130,000 L. T.

Le Conseil d'Administration (art. XV) aura le droit d'appliquer l'excédant de la dime des Tabacs, après prélèvement des 100,000 L. T. destinées à remplacer le tribut de la Principauté de Bulgarie, au paiement des dites 130,000 L. T. destinées à remplacer l'excédant de l'île de Chypre ; pour le montant resté non couvert sur cette somme, le Ministère des Finances remettra au Conseil, chaque semestre, des traites sur la Direction Générale des Douanes.

13).— VII) Redevance de la Roumélie Orientale fixée à 245,000 L.T.

Encaissement de la Redevance par l'entremise de la Banque Impériale Ottomane.

VII.— La redevance de la Roumélie Orientale, fixée actuellement à 240,000 L. T., plus les arriérés à partir du 1/13 Mars 1880, les augmentations ultérieures dont cette redevance est susceptible, aux termes de l'art. V. du Statut Organique, et la somme de 5,000 L. T. représentant le produit net annuel des douanes de la dite province. Le Conseil d'Administration (Art. XV) recevra les dites sommes par les soins de la Banque Impériale Ottomane, dans les caisses de laquelle elles doivent être déposées.

Assistance du Gouvernement en cas de retard.

En cas de retard dans les versements aux échéances arrêtées, le Gouvernement Impérial fera toute diligence pour rétablir l'exécution des engagements de la dite province.

VIII.— Le produit des droits sur le Tombéki, jusqu'à concurrence de 50,000 L. T.

14.—VIII) Assignation sur les droits du Tombéki.

Pour assurer au Conseil d'Administration la perception de cette somme, le Ministère des Finances donnera, chaque semestre, au Conseil, des traites sur la Direction Générale des Douanes.

Traites sur la Douane.

IX.— Toutes les sommes revenant au Gouvernement Impérial, comme parts contributives, de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, sur la Dette mentionnée à l'art. III, d'après les dispositions du traité de Berlin et de l'art. X de la Convention de Constantinople du 24 Mai 1881.

15. — IX) Parts contributives des provinces détachées.

Art. IX.

Art. IX.

Gestion et Administration des Revenus concédés.

---

1) Les revenus énoncés aux paragraphes I, II et VIII, ainsi que la dîme des Tabacs, mentionnée aux paragraphes V et VI de l'art. précédent, seront exploités conformément aux Lois et Règlements actuellement existants, et les revenus mentionnés dans les §§ III et IV, (excédant des Douanes et Patentes), suivant les dispositions à édicter à cet égard.

Les revenus concédés seront administrés suivant les Lois et Règlements actuellement existants.

2) Toutefois le Conseil d'Administration aura la faculté de décider toutes les modifications et améliorations qui pourront être introduites dans le système actuel des Monopoles ou Contributions, énoncés Nos I et II ; ou de la dîme des Tabacs, mentionnée Nos V et VI de l'article précédent, dans le cas où la dite dîme serait affectée au service de la Dette, suivant les dispositions y relatives du même article, sans sortir des limites des Lois et Règlements existants, et sans imposer de charges nouvelles aux sujets ottomans.

Faculté au Conseil de faire des modifications et des améliorations, sans sortir des limites des Lois et Règlements.

Pour toutes autres modifications ou améliorations à intro-

3) Modifications à introduire avec l'accord du Gouvernement.

duire dans le système ou dans les taxes des dits Monopoles ou Contributions, ou des autres revenus concédés aux Porteurs, excepté les revenus énoncés aux §§ III, IV et VIII de l'article précédent, excédant des Douanes, Patentes et Tombéki, il devra intervenir un accord préalable entre le Gouvernement Impérial et le Conseil. De même les Tarifs et Règlement relatifs aux revenus concédés, à l'exception toutefois des revenus énoncés §§ III, IV et VIII de l'article précédent, ne pourront être modifiés que de commun accord entre le Gouvernement et le Conseil.

4) Décision du Gouvernement sur les propositions du Conseil.

Le Gouvernement s'engage à faire connaître au Conseil, dans le délai de six mois, au plus tard, son acceptation ou refus des propositions qui lui auront été soumises à ce sujet par le Conseil.

5) Décision sur les questions posées par l'ancien Conseil des Six Contributions

Le Gouvernement promulguera à bref délai sa décision sur les propositions dont il a été saisi par le Conseil actuel des Six Contributions Indirectes au sujet du Timbre.

6) Le Gouvernement ne s'oppose pas en principe à ce que le Tabac et le Sel soient exploités par voie de Régie.

Quant aux Monopoles du Tabac et du Sel, le Gouvernement ne s'opposera pas en principe, à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter les Tabacs et le Sel par voie de Régie, sauf, quant aux détails à promulguer dans ce but, l'accord préalable mentionné plus haut.

7) Répartition des bénéfices qui en résulteront.

Pour ce qui est du Tabac, les bénéfices pouvant résulter de son exploitation par voie de Régie, seront répartis entre le Gouvernement, les Porteurs et la Société d'exploitation, dans des conditions à déterminer entre les intéressés.

8) Faculté au Gouvernement d'abolir les dîmes, les droits sur la Pêche, sur les Spiritueux à condition de les remplacer par des équivalents.

Si le Gouvernement voulait abolir les dîmes, le droit sur la Pêche, ou le droit sur les Spiritueux, concédés aux Porteurs; il en aurait la faculté à condition de remplacer les droits à abolir par un autre revenu équivalent, et avec l'adhésion de la majorité absolue des membres du Conseil. L'augmentation éventuelle des revenus à abolir sera prise en considération dans la fixation de l'équivalent.

Administration des revenus équivalents concédés.

Il est bien entendu que la perception et l'administration des revenus équivalents doivent être confiées au Conseil, comme il est dit plus bas.

Art. X.

Art. X.

Application et distribution des Revenus.

Le produit net des revenus indiqués à l'art. VIII sera 1
consacré intégralement le 1/13 septembre et le 1/13 mars de chaque année, à partir du 1/13 Janvier 1882, au paiement des intérêts et de l'amortissement de la Dette.

Produit net des Revenus consacré au paiement des intérêts et de l'amortissement.

Toutefois, on prélèvera chaque année, par privilége, sur 2
la portion de ce produit, provenant des Six Contributions Indirectes, une somme de 590,000 L. T. pour assurer, jusqu'à leur extinction complète, le service des Obligations privilégiées 5 %, créées en représentation d'un montant maximum de 8,170,000 L. T., en exécution de la Convention ci-annexée, intervenue entre le Gouvernement Impérial et les signataires de la Convention du 10/22 novembre 1879.

Prélèvement de 590,000 L. T. pour le service d'Obligations privilégiées.

Le premier paiement se fera le 1/13 septembre 1882, de 3
sorte que la somme à répartir à cette date représentera huit mois d'exercice.

Premier paiement au 1/13 septembre représentant huit mois d'intérêts.

Les intérêts et l'amortissement seront calculés sur la 4
totalité des Titres enregistrés.

L'application des sommes revenant aux Lots Turcs fonc- 5
tionnera conformément aux dispositions de l'art. 13.

Application des sommes revenant aux Lots Turcs.

Les Coupons échus et les Titres sortis au tirage seront 6
payables, à l'étranger et à Constantinople, dans les caisses des Etablissements qui avaient été chargés de ce service à l'origine. Le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'étranger la remise des revenus encaissés en vue du paiement des Coupons et des titres amortis. Les envois y relatifs se feront par les soins de la Banque Impériale Ottomane qui reste chargée du service de la Dette Ottomane. Le Conseil s'entendra avec les dits établissements sur le montant de la commission qui leur sera allouée.

Les coupons échus et les titres sortis au tirage ne sont payables que par les Etablissements chargés de ce service à l'origine.

Le service des Obligations privilégiées sera fait par la

7) Service des Obligations privilégiées fait par la Banque contre une commission de 1/2 %.

Banque Impériale Ottomane qui prélèvera une commission de 1/2 % sur le montant des Coupons et des Titres amortis.

8) Risques de change, etc.

Les risques de change résultant de la nécessité de remettre à l'étranger les fonds nécessaires pour ledit service, seront à la charge du Conseil d'Administration, sauf les accords à intervenir ultérieurement entre le Conseil et la Banque.

9) Nouvelles feuilles de coupons.

Le Conseil fera tirer de nouvelles feuilles de Coupons en cas de nécessité.

10) Droit de placer provisoirement à intérêt les produits encaissés.

Il aura le droit de placer provisoirement à intérêt les produits encaissés, jusqu'à ce qu'ils soient exigibles pour les échéances de l'intérêt et de l'amortissement.

11) Taux d'intérêt et d'amortissement à déterminer par le Conseil.

Il déterminera dans les délais voulus, conformément aux principes établis ci-dessus, les taux d'intérêt et d'amortissement payables chaque semestre, de façon à ce que les échéances du 1/13 septembre et du 1/13 mars soient toujours ponctuellement satisfaites.

12) Sommes à réserver pour parfaire le montant de l'intérêt des semestres.

Il aura le droit de réserver sur les sommes disponibles pour le service de l'intérêt les fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans les semestres suivants.

Art. XI.

Art. XI.

Paiement des intérêts.

---

1) 4/5 des revenus applicables au service de l'intérêt.

Il sera attribué chaque année au service de l'intérêt quatre cinquièmes du produit net des revenus concédés aux Porteurs, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, et déduction faite des sommes représentant intérêt sur les Titres amortis.

2) Minimum à prélever sur les revenus pour l'intérêt.

Mais, sur le produit net des dits revenus, on prélèvera d'abord la somme nécessaire pour acquitter un pour cent d'intérêt, calculé sur le capital réduit (Col. 21 du Tableau), conformément à l'art. X.

3) Le maximum de l'intérêt est de 4 %.

L'intérêt ne pourra jamais dépasser quatre pour cent du dit capital. Si la somme disponible pour le service des inté-

rêts, divisée par le montant représentant un quart pour cent du dit capital réduit de la Dette, vient à laisser une fraction, cette fraction sera réservée au service des intérêts du semestre suivant.

L'intérêt sera payé sur les Coupons échus de tous les Emprunts indistinctement, au *prorata* des revenus disponibles. 4) L'intérêt est payable sur tous les Emprunts au prorata des revenus.

Art. XII.

Art. XII.

Amortissement.

Il sera attribué chaque année à l'amortissement un cinquième du produit net des revenus concédés aux Porteurs, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, mais accrû du montant représentant intérêt sur les Titres amortis, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent. 1) 1/5 des revenus applicable à l'amortissement.

Toutefois, si le produit net des dits revenus ne dépasse pas un pour cent calculé sur le capital réduit (col. 21 du Tableau ci-joint), conformément à l'art. X., la différence nécessaire sera prélevée sur le cinquième applicable à l'amortissement. 2) Si les 4/5 applicables aux intérêts ne représentent pas 1 %, la différence est prélevée sur le 1/5 appliqué à l'amortissement.

L'amortissement à servir sur le produit des revenus sus-mentionnés ne pourra dépasser un pour cent du dit capital réduit. 3) Le maximum de l'assignation pour l'amortissement est de 1 %.

Si le produit des dits revenus dépasse quatre pour cent du dit capital pour intérêt et un pour cent du même capital pour amortissement, soit en tout cinq pour cent, le surplus sera versé au Trésor. 4) Le surplus des 5/5 sera versé au Trésor Impérial.

Si la somme disponible pour l'amortissement laisse une fraction ne permettant pas d'amortir un chiffre rond d'Obligations, cette fraction sera réservée pour être appliquée au service de l'amortissement du semestre suivant. 4) *b*.) Fraction sur la somme destinée à l'amortissement.

Pour le service de l'amortissement provenant du cinquième du produit des revenus sus-mentionnés, augmenté 5) Réunion des Emprunts en groupes pour les services de l'amortissement.

Après l'extinction des trois premiers Groupes, la somme disponible pour l'amortissement fonctionnera au profit du quatrième.

En sus du dit cinquième du produit et des revenus susmentionnés, seront appliqués au service de l'amortissement les sommes pour lesquelles la Serbie, le Monténégro, la Bulgarie et la Grèce contribueront au service de la Dette, énoncée art. III. 7) Application à l'amortissement des parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce.

Ces sommes, soit en capital, soit en intérêt, seront appliquées à l'amortissement de tous les Emprunts, au *prorata* de leur montant résultant de l'enregistrement des Titres, et si la conversion de la Dette s'accomplit ultérieurement, elles seront appliquées au rachat d'une partie de la Dette convertie, tous les Titres étant traités sur le même pied.

Toute somme représentant intérêt sur des Titres amortis, augmentera l'amortissement. L'amortissement se fera toujours par achat ou tirage, chaque semestre, d'après la décision du Conseil d'Administration. 8) Toute somme représentant intérêt sur des titres amortis augmentera l'amortissement.

Les remboursements des Titres sortis au tirage auront lieu à partir de l'échéance du semestre, à commencer du 1er/13 septembre 1882. 9)

L'amortissement des Titres, qu'il soit opéré par achats ou par tirages, aura lieu à des taux qui ne dépasseront pas les chiffres suivants : 10) Taux pour l'amortissement des titres.

a) 66, 66 % du capital, quand l'intérêt servi sera de 1 % ;

b) 75 % du capital, quand l'intérêt, supérieur à 1 % ; sera inférieur à 3 % ;

c) 100 % du capital, quand l'intérêt servi s'élèvera 3 %, ou plus.

ART. XIII.

Art. XIII.

Lots Turcs

Toutes sommes revenant à l'Emprunt à primes des Chemins de fer de la Turquie d'Europe (Lots Turcs) dans les revenus et autres ressources concédés aux Porteurs, tant en 1) Application des sommes revenant aux Lots Turcs.

intérêt qu'en amortissement, seront employées comme il suit:

2) Prélèvement de 25 % pour assurer le paiement de 20 % sur les Lots sortis jusqu'à la fin de 1881.

a) En premier lieu, afin d'assurer aux détenteurs des Lots Turcs sortis au tirage jusqu'à la fin de l'année 1881, mais non payés, une indemnité partielle, on prélèvera sur les dites sommes un montant de 25 %.

Ces 25 % seront employés à rembourser les Lots Turcs sortis au tirage, au prorata de leur montant, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 20 % du montant établi au tirage.

Les paiements partiels se feront contre production des Lots respectifs, sur lesquels le paiement partiel sera marqué au moyen d'une estampille.

Au dernier paiement effectué pour compléter les 20 %, les Titres seront retirés.

3) Les tirages des titres non sortis doivent être continués comme par le passé.

b) Les tirages des Titres non sortis et le paiement des Primes seront continués *en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet Emprunt*, autant que les sommes qui lui reviendront le permettront.

Les Titres sortis au tirage seront payés dans le délai d'un mois.

4) Le paiement des intérets est suspendu jusqu'à paiement intégral des primes.

c) Le paiement des intérêts de cet Emprunt est suspendu et ne sera repris que lors et tant qu'il restera un surplus sur la somme nécessaire pour faire face au service intégral des Primes.

Les intérêts, dans ce cas, seront payables avec les Titres sortis au tirage.

Le dit surplus sera employé à rembourser les coupons sur les Titres non sortis, et s'il y a quelque excédant, il sera consacré à augmenter le nombre des Titres appelés à sortir avec les Primes les moins élevées.

5) Les tirages commenceront à partir du 1/13 janvier 1882.

d) L'arrangement avec les Porteurs devant entrer en vigueur à partir du 1/13 janvier, année 1882, commencera à fonctionner, en ce qui concerne les tirages, conformément au paragraphe *b* pendant la dite année,

6) Le Conseil fixera les époques pour le paiement des lots sortis aux tirages.

e) Le Conseil d'Administration fixera, en conformité du susdit principe, les époques auxquelles les Lots sortis pendant une année seront payés, ainsi que le montant qui leur sera alloué.

f) Les dispositions générales du présent Décret auront également force pour cet Emprunt, en tant quelles ne sont pas modifiées par les paragraphes ci-dessus.

7 Quand les dispositions générales du Décret sont applicables aux Lots Turcs.

ART. XIV.

Art. XIV.

Application du Reliquat des Exercices 1880-81.

Les reliquats provenant des deux exercices pendant lesquels a été appliquée la Convention du 10/22 novembre 1879, soit jusqu'au 1/13 janvier 1882, seront affectés au remboursement des dépenses faites dans l'intérêt des Porteurs, depuis l'Iradé Impérial du mois d'octobre 1875, par les Comités et par les Délégués qui ont participé au présent arrangement.

1) Reliquat appliqué au remboursement des frais supportés par les comités des porteurs des titres et par les Délégués qui ont participé à l'arrangement.

Le Conseil d'Administration décidera si les dépenses dont la restitution sera demandée doivent être reconnues comme nécessaires ou utiles au point de vue de l'intérêt des Porteurs.

2) Décision du Conseil par rapport aux frais.

Les sommes restées disponibles sur les dits reliquats seront utilisées par le Conseil d'Administration, pour égaliser le service de l'intérêt et de l'amortissement pendant les quatre premiers semestres et pour faire face à des dépenses extraordinaires.

3) Sommes restant disponibles sur le Reliquat.

ART. XV.

Art. XV.

Etablissement d'un Conseil d'Administration.— Sa constitution.—Traitements des membres.—Assemblées, etc.

Pour représenter les Porteurs et pour pourvoir à leurs intérêts, il est établi un Conseil d'Administration.

1) Etablissement du Conseil.

Le siége de ce Conseil est fixé à Constantinople.

2) Siége du Conseil.

Le dit Conseil sera composé comme il est dit ci-après :

3) Composition du Conseil

Un membre représentant les Porteurs Anglais, qui représente aussi les Porteurs Néerlandais et qui est nommé par le « Council of Foreign Bondholders » à Londres, à son défaut, par le Gouverneur de la Banque d'Angleterre, ou à

Nomination des membres.
Membre représentant les Porteurs anglais, etc.



son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique (meeting) des Porteurs Anglais et Néerlandais, à Londres ;

Membre pour les Porteurs Français.
Membre pour les Porteurs Allemands.
Membre pour les Porteurs Austro-Hongrois.

Un membre représentant les Porteurs Français ;
Un membre représentant les Porteurs Allemands ;
Un membre représentant les Porteurs Austro-Hongrois ;
qui sont nommés par les Syndicats des Etablissements financiers de Paris, Berlin et Vienne, ayant adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, et s'il y a lieu, son choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Français, Allemands et Austro-Hongrois, dans chacune des trois capitales ci-dessus désignées ;

Membre représentant les Porteurs Italiens.

Un membre représentant les Porteurs Italiens ;
qui est nommé par la Chambre de commerce de Rome, constituée en syndicat des Chambres de Commerce du Royaume et, s'il y a lieu, son choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Italiens, à Rome ;

Membre représentant les Porteurs Ottomans.

Un membre représentant les Porteurs Ottomans ;
qui est nommé par une Assemblée générale de ces derniers, réunis à Constantinople, sur la convocation du Préfet de la ville ;

Membre représentant les Porteurs des Obligations privilegiées.

Un membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée, qui sera nommé par la Banque Impériale Ottomane, ou, à son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique des dits Porteurs à Constantinople.

Durée de ses fonctions.

Ce dernier membre siègera dans le Conseil seulement jusqu'à l'extinction complète des dites Obligations.

4° Vacances dans le Conseil.

Il sera pourvu, suivant les mêmes formalités, aux vacances qui se produiraient au sein du Conseil.

5° Nomination des membres étrangers à notifier aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger.

Les nominations des membres représentant les Porteurs Anglais, Néerlandais, Français, Allemands Austro-Hongrois et Italiens, seront notifiées aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Berlin, Vienne et Rome. La nomination du membre ottoman, ainsi que celle du membre représentant les Porteurs des Obligations prévues

dans la Convention ci-jointe, seront notifiées au Ministre des Finances de l'Empire Ottoman.

Tout employé au service du Gouvernement Impérial Ottoman, sujet étranger ou ottoman, qui serait nommé membre du Conseil, sera tenu de se démettre de ses fonctions publiques pour toute la durée de son mandat. 6) Tout employé nommé membre du Conseil doit se démettre de ses fonctions publiques.

Si les autorités à qui appartient en Angleterre, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France et en Italie, la nomination du Conseil, y appellent un membre remplissant en ce moment une mission diplomatique, consulaire ou militaire dans l'Empire Ottoman, ce membre devra également se démettre de ses fonctions. Il sera traité, au point de vue des appointements, sur le même pied que les membres du Conseil venant de l'étranger. 7) Membre étranger remplissant des fonctions politiques ou militaires en Turquie.

Les membres du Conseil seront nommés pour cinq ans, et ils siégeront jusqu'à l'installation du nouveau Conseil. 8) Durée des fonctions des Conseillers.

Ils pourront être réélus à l'expiration de leur mandat.

Si un membre du Conseil venait à manquer à ses devoirs, sa révocation sera prononcée par les autorités de qui il tient son mandat, mais suivant le cas, sur la proposition ou avec l'approbation du Conseil. 9) Révocation d'un membre du conseil.

Les traitements des membres du Conseil sont fixés ainsi qu'il suit : 10) Traitements annuels des membres.

2,000 L. st. à chacun des représentants des Porteurs étrangers, venant de l'étranger ;

1,200 L. st. à chacun des représentants des Porteurs étrangers ou des Porteurs ottomans, qui seraient choisis parmi les résidents de l'Empire Ottoman.

1,200 L. st. au Commissaire Impérial Ottoman, (art. XVIII). 11) Traitement du Commissaire Impérial.

Il n'est pas alloué de traitement au membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée ; mais il lui est attribué une somme annuelle fixe de 500 L. st., à titre de jetons de présence. 12) Traitement au représentant des porteurs des Obligations privilégiées.

Ces appointements commenceront à courir à partir de la date d'arrivée de chaque membre du Conseil à Constantinople. 13) Epoque à laquelle devaient commencer à à courir les appointements.

14) Assemblées générales à l'étranger.

Les Assemblées Générales qui pourront concourir, selon les prévisions ci-dessus, à la nomination du premier Conseil, seront provoquées, dans chaque pays, par le Délégué qui représente actuellement les Porteurs du dit pays.

15) Convocation d'assemblée par le Conseil.

Lorsqu'il s'agira de pourvoir à une vacance dans le Conseil, l'Assemblée des Porteurs sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Dans l'un et l'autre cas, les Assemblées seront tenues, conformément aux formes prescrites, par l'autorité qui les aura convoquées, et les résolutions de ces Assemblées seront limitées à l'objet qui en aura motivé la convocation.

16) Présidence du Conseil dévolue au membre français et au membre anglais.

Eu égard au nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des Titres ottomans détenus en Angleterre et en France, la présidence annuelle du Conseil sera dévolue, alternativement, pendant une période de cinq années, et d'après l'ordre établi par le premier choix du Conseil, aux représentants Anglais et Français.

Election du président à l'expiration de cinq ans.

Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier essentiellement après une première période de cinq ans, le Conseil élira son président.

17) Présidence temporaire.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, et pendant la durée de cette absence et de cet empêchement, la présidence sera exercée par le doyen du Conseil.

18) Voix des membres. Le président a voix prépondérante.

Les membres du Conseil auront chacun une voix. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

19) Première réunion du Conseil.

La première réunion du Conseil aura lieu immédiatement après la nomination de ses membres.

Deux mois après la publication du présent Décret, la présence de trois membres, régulièrement nommés, sera suffisante pour permettre au Conseil d'entrer en fonctions et d'expédier les affaires.

20) Trois membres sont nécessaires pour l'expédition des affaires.

Lorsque le Conseil se trouvera au complet, la présence de trois membres au moins sera nécessaire pour l'expédition régulière des affaires.

Pendant la durée des vacances causées par des révocations de membres du Conseil, ou par d'autres causes, le Conseil conservera le droit de prendre toutes décisions, en conformité avec ses pouvoirs constitutifs. 21) Décisions à prendre pendant les vacances dans le Conseil.

Le Conseil ne cessera de fonctionner qu'à l'extinction complète des Emprunts auxquels s'applique le présent Décret. 22) Cessation des fonctions du Conseil.

ART. XVI.

Art. XVI.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration aura l'administration, la perception et l'encaissement directs, pour le compte des Porteurs et par le moyen des agents relevant de son autorité, des revenus et autres ressources énumérés à l'article VIII, §§ I, II, V, VI, VII et IX, y compris la dime des Tabacs, dans les cas prévus aux §§ V et VI du dit article, sauf toutefois, quant à la dite dime, l'obligation d'en rendre compte au Gouvernement et d'en verser annuellement au Trésor l'excédant au-dessus des 100,000 L. T. qui doivent remplacer le tribut de la Bulgarie, et éventuellement des 130,000 L. T. qui remplaceraient l'excédant des revenus de l'île de Chypre. 1) Le Conseil a l'Administration directe des revenus énumérés à l'art. VIII §§ I, II, V, VI, VII et IX.

Il aura également l'encaissement des 50,000 L.T., concédées sur le produit des droits du Tombéki, (§ VIII de l'Art. VIII) et des revenus mentionnés §§ III et IV du dit article. 2) Encaissement de 50,000 L. T. sur le Tombéki.

Le montant des Six Contributions Indirectes sera perçu en espèces, conformément au règlement en vigueur pour les caisses de l'Etat (Meskukiat Nizam-namessi) promulgué en date du 1er Mars 1296. 3) Le montant des contributions indirectes doit être perçu en espèces.

Il réalisera la valeur des revenus et autres ressources concédés, et en appliquera le montant intégral, déduction faite des frais d'administration et de recouvrement, au service des intérêts et de l'amortissement des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée et de la Dette établie par l'art. III, conformément à la répartition adoptée. 4) Application du montant intégral des revenus, déduction faite des frais d'administration, au service de l'intérêt et de l'amortissement.

Le Conseil aura le droit d'affermer ou de donner à bail à

5) Le Conseil a le droit d'affermer et de donner à bail les revenus concédés.

des tiers l'un ou l'autre des revenus concédés ; mais, dans ce cas, il restera directement responsable envers le Gouvernement Impérial.

6) Le Conseil nommera un directeur général de l'administration.

Le Conseil nommera un Directeur Général de l'Administration, qui aura, sous l'autorité du Conseil, la gestion des affaires. Il représentera le Conseil vis à vis des tiers pour l'exécution des décisions, et exercera au besoin toutes les actions judiciaires, sauf à se faire délivrer les autorisations nécessaires pour comparaître devant les tribunaux ou autres juridictions, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au nom de l'Administration des revenus concédés.

7) Nomination et révocation des employés.

De même le Conseil nommera et révoquera les autres employés de l'Administration des revenus concédés.

8) Les employés de l'Administration sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dits employés seront considérés comme fonctionnaires de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement devra prendre en considération bienveillante toute recommandation du Conseil quant à leur rang, avancement et promotion dans la hiérarchie ottomane.

Qnant aux impôts, contributions et taxes, l'Administration des revenus concédés et de ses employés sera traitée sur le même pied que les administrations de l'Etat et de ses employés.

9) Employés de l'Etat qui entrent au service du Conseil.

Quant aux employés de l'Etat qui entreront au service du Conseil d'Administration, il sera statué sur leur situation par un règlement spécial. Les dispositions de ce règlement seront également applicables aux employés de l'Etat qui se trouvent au service de l'administration des Six Contributions Indirectes. Il reste entendu que ce règlement ne saurait porter atteinte au droit du Conseil de nommer et de révoquer tous les fonctionnaires de cette administration, droit qui est déjà exercé en fait par l'Administration actuelle.

Indemnités et débours à la charge du Conseil.

Quant aux indemnités et autres débours extraordinaires prévus dans l'article XIII de la Convention du 10/22 novembre 1879 ils passeront à la charge du Conseil.

10) Assistances générales à donner par le Gouvernement au Conseil.

Le Gouvernement donnera au Conseil, dans l'exercice de son administration, toutes les assistances générales compatibles

avec les institutions publiques existantes, et, pour la répression de la contrebande, il s'engage à appliquer contre elle les pénalités édictées par les lois.

En cas de retard dans les versements de la redevance de la Roumélie Orientale, le Conseil aura le droit de s'adresser à la Sublime Porte et de provoquer les mesures nécessaires pour la rentrée des arriérés 11) Retard dans le paiement de la redevance de la Roumélie Orientale.

Le Gouvernement accordera à l'Administration du Conseil la protection militaire indispensable à la sécurité de son siége principal et de ses services locaux. 12) Protection militaire.

Le Gouvernement continuera au Conseil l'usage gratuit des locaux qu'il a déjà mis à la disposition de l'Administration actuelle des Six Contributions Indirectes. 13) Usage gratuit des locaux.

Les Timbres mobiles et papiers timbrés nécessaires pour le service des opérations du Conseil seront fournis par le Gouvernement sous la surveillance et aux frais de ce dernier. 14) Timbres mobiles et papiers timbrés nécessaires pour les opérations du Conseil.

Indépendamment des employés de l'Etat chargés de la police et de la surveillance des services à exercer par l'Etat, le Conseil pourra nommer des employés auxiliaires ne relevant que de lui-même, ainsi que des inspecteurs secrets, chargés de prévenir les fraudes, qui devront être punies conformément aux lois. 15) Nomination d'employés auxiliaires.

Les surveillants secrets de l'administration recevront, à l'instar de ceux du Gouvernement, la partie usuelle des amendes et des doubles droits à payer par les contrevenants. 16) Participation des agents secrets aux amendes.

Le Conseil arrêtera les réglements concernant les délibérations et l'expédition des affaires. 17) Règlements concernant l'expédition des affaires.

Il signera les Obligations à émettre, conformément à la Convention ci-annexée, pour acquiter les créances des signataires de la dite Convention, indiquée à l'article X. 18) Signature des Obligations privilégiées.

Art. XVII.

Art. XVII.

Budget, Etat Mensuel, Semestriel et annuel, etc., de l'Administration

---

Le Conseil d'Administration sera tenu de dresser et de présenter au Ministère des Finances, deux mois avant le

Conseil doit présenter un Budget annuel au Ministère des Finances.

commencement de chaque année budgétaire, un budget indiquant les prévisions du Conseil sur les recettes et dépenses, notamment sur les sommes qui devront être appliquées, dans le courant de la dite année, au service des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée et au service de la Dette établie par l'article III.

Le Budget doit être approuvé par le Gouvernement.

Ce budget devra être conforme aux règlements existants, et sera approuvé par le Gouvernement Impérial dans le délai de deux mois.

Il sera inséré au budget général de l'Empire.

Le Ministère des Finances remettra au Conseil un extrait certifié du susdit budget, concernant l'Administration des revenus concédés.

2) Etat mensuel indiquant les recettes et les dépenses.

Le Conseil sera tenu de présenter tous les mois, d'après les renseignements qu'il aura reçus, et selon les règles et les usages en vigueur au Ministère Impérial des Finances, un état indiquant toutes les recettes et les encaissements généraux opérés sur les revenus et ressources en question, ainsi que les paiements effectués dans le même mois.

3) Compte général annuel à rendre.

Le Conseil aura, de même, à soumettre à l'expiration de chaque année d'exercice, son compte général définitif au Ministère sus-énoncé.

4) Compte semestriel indiquant l'emploi des fonds pour le service de la Dette.

Le Conseil présentera, chaque semestre, au Ministère des Finances, le compte nécessaire indiquant les envois faits en Europe, à valoir sur le service de la Dette établie par l'art. III, et les paiements effectués aux Porteurs.

5) Capitales où l'on doit publier tous les mois un état sommaire des recettes et des paiements.

Le Conseil fera publier tous les mois, dans toutes les capitales où aura lieu l'enregistrement, un état sommaire des recettes et des paiements effectués pendant le mois précédent.

Cet état indiquera :

1° Le montant des recettes réalisées sur les produits de chacune des Six Contributions Indirectes, ainsi que de chaque autre revenu concédé aux Porteurs.

2° La totalité des paiements effectués pour les frais généraux d'administration.

3e Les sommes versées à valoir sur les Obligations prévues dans la Convention ci-annexée.

4e Les fonds transmis en Europe pour le service de la Dette mentionnée art. 3.

5e Et l'encaisse existant à Constantinople et en province, à la fin du mois.

La publication du tableau mensuel aura lieu, au plus tard, un mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Le Conseil publiera également, tous les ans, pour l'information des Porteurs, un compte-rendu de son administration. 6) Compte-rendu à publier tous les ans.

Art. XVIII.

Art. XVIII.

Contrôle du Gouvernement

L'Administration des revenus concédés sera soumise au contrôle du Gouvernement Impérial. Ce contrôle s'exercera par un Commissaire et par des Contrôleurs, nommés par le Gouvernement et accrédités auprès de la dite administration. 1) Contrôle du Gouvernement.

Le Commissaire Impérial devra être invité à chaque séance du Conseil. 2) Commissaire Impérial aux séances du Conseil.

Il y siégera avec voix consultative.

Toute communication du Gouvernement au Conseil et réciproquement sera faite par l'entremise du dit Commissaire. 3) Communication entre le Conseil et le Gouvernement.

Le ressort de chaque Contrôleur sera déterminé par le Gouvernement Impérial. 4) Ressort de chaque Contrôleur.

Le Commissaire, et chaque Contrôleur, dans son ressort, auront le droit de prendre connaissance de la gestion du Conseil et de ses employés, d'examiner les livres et autres documents y relatifs, et de procéder à la vérification des caisses, en présence d'un délégué du Conseil, à Constantinople, et des chefs de service, en province ; mais ils ne pourront, dans aucun cas, s'immiscer dans l'administration. Le Conseil, à Constantinople, et ses employés, en province, — ces derniers en présence des chefs des services locaux qui ne peuvent pas 5) Droits et Attributions du Commissaire Impérial et des Contrôleurs.



refuser leur assistance,— seront tenus de donner au Commissaire et aux Contrôleurs du Gouvernement tous les renseignements nécessaires pour l'exercice du Contrôle.

6) Traitements et frais de voyages des Contrôleurs.

Les traitements et frais de voyages des Contrôleurs, ainsi qu'en général les charges résultant de la police et de la surveillance des services à exercer par l'Etat, seront supportés par le Gouvernement Impérial. Le traitement du Commissaire sera à la charge du Conseil.

Art. XIX.

Art. XIX.

Contestations entre le Gouvernement et le Conseil.

1) Arbitrage en cas de contestations entre le Conseil et le Gouvernement Impérial.

Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Impérial et le Conseil, au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Décret, sera soumise au jugement de quatre arbitres, nommés de part et d'autre, lesquels arbitres éliront un sur-arbitre pour les départager le cas échéant.

2) Le jugement arbitral est sans appel.

Le jugement arbitral sera souverain et sans appel.

Art. XX.

Art. XX.

Rentrée des Porteurs dans les droits acquis par les contrats originaux.

1) Cessation et suspension de l'arrangement.

Dans le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement présent, les Porteurs rentreront dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaux d'Emprunts, en tant que leurs Titres n'auront pas encore été amortis, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

Les sûretés données aux Porteurs, par les contrats originaux d'Emprunts, resteront affectées pour la sauvegarde des dits droits, jusqu'à ce que les Emprunts, auxquels sont

affectées ces sûretés par les contrats respectifs, soient complètement éteints, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

ART. XXI.

Art. XXI.

Communication du Décret aux Puissances.

Le Gouvernement Impérial communiquera, sans délai, aux Puissances le présent Décret qui entrera en vigueur, à partir de la date de sa publication, excepté en ce qui concerne l'administration des revenus concédés, laquelle commencera à partir du 1/13 janvier 1882. 1) Communication du Décret aux Gouvernements étrangers.

– Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration ne seraient pas réunis à Constantinople le 1/13 janvier 1882, l'administration actuelle des Six Contributions Indirectes continuera, après cette date, à administrer les dites contributions au nom du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à entrer en fonctions, afin que, de cette manière, il n'y ait point de lacune dans la marche de l'Administration des revenus concédés. 2) Administration provisoire des Six Contributions au nom du nouveau Conseil.

Constantinople, le 28 Mouharrem 1299. / 8/20 Décembre 1881.

I.

A

EMPRUNTS	1 15
	ONS AR squ'à 1
	Montant nominal
	L. Stg.
1858	278.550
	11.113
1860	595.450
1862	799.874
1863	
1864	867.950
1865	475.460
1869	743.750
1872	588.447
1873	198.777
Dette G	.013.879
Lots Tur	5.711.750
	0.285.000

ANNEXE N° II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

LISTE

DES DIRECTIONS ET DES DÉPENDANCES (SOUS-DIRECTIONS)

A CONSTANTINOPLE ET DANS LES PROVINCES.

Direction générale d'Erzeroum.

—

Direction d'Erzeroum.

Dépendances (sous-directions) :

Passin-Baïbourt.—Gueré-guevsek.—Ispir.

Direction de Van.

Dépendances (sous-directions) :

Hakkiari.—Guvar.—Ardjich.—Djoulamerg. - Kotour.— Guvache. — Adeldjévaz-Chinak.

Direction d'Erzindjan.

Dépendances (sous-directions) :

Kémah. - Keyghi. - Chiran. - Terdjan.—Kouroutchaï - Mazguert.—Ovadjik.

Direction de Mouch.

Dépendances (sous-directions) :

Bitlis.—Boulanik.—Khounous.

Direction de Bayazid.

Dépendances (sous-directions) :

Moussoun.—Kara-kilissé. - Alaschguerd.

Direction Générale de Trébizonde.

Direction de Trébizonde.

Dépendances (sous-directions):

Rizé.—Atiné.—Yali-boï.—Mépavré.—Of.— Surméné. — Momhané-euni. — Polathané.—Beuyuk-liman. -Elgueu. – Macthka.—Gumuch hané.— Toroul.

Direction de Samsoun.

Dépendances (sous-directions) :

Douhan-pazar-mahalli.—Bafra.—Tcharchamba. -Termé.—Ounié.—Fatza.

Direction de Kiressoun.

Dépendances (sous-directions) :

Ordou.—Tiréboli.—Coz-agzi.—Abdal.—Boulandjik.—Kara-hissar. — Akchehr-abad.—Kébé kilissé.

Direction d'Inéboli.

Dépendances (sous-directions):

Erekli.— Akdja chehr. -- Alayli.—Evrénié. Kozlou. — Bartin. -- Kouroudja-chilé. —Amasry. - Tchatal-zeitoun.—Djidé.—Filios. —Castamounie. — Tataï. —Hoch-alaï. — Kuréï-nuhas. —Tach-keupru. —Darékian. —Abana. —Aradj. — Ilich.

Direction de Sinope.

Dépendances (sous-directions):

Aladjam.— Kirzé.— Ayandjik.— Boï-abad.

Direction d'Amassia.

Dépendances (Sous-directions):

Zilé.— Keupri.— Merzefoun.— Osmandjik.— Ladik.— Hadji-keui.— Medjid-euzi.— Havsa.

Direction de Tokat.

Dépendances (Sous-directions) :

Hezzi.— Herba'a.— Kaz-abad.— Niksar.

Direction Générale de Yozgad.

Direction de Yozgad.

Dépendances (sous-directions) :

Tchoroum.— Ak-dagh.— Kir-chehr.— Hadji-bektach.— Soungourlou.

Direction de Siwas.

Dépendances (sous-directions) :

Azizié.— Guérun.— Dérendé.— Divrigue.— Tounouz.— Kotchkiri.

Direction d'Angora.

Dépendances (sous-directions) :

Tchebouk abad.— Murtezi-abad.— Ayach.— Boï-bazar.— Geudel.— Sivri-Hissar.— Chorba.— Yaban-abad.— Mihaldjik.— Dinek-madeni.— Haymané.—Kaladjik.

Direction de Césarée.

Dépendances (sous-directions) :

Nigdé.— Nev-chehr.— Urgup.— Dévélou.— Zindji-déré.— Efkéré.— Ghermir. Yahyalou. – Avanos.—Kara-Hissar-Indjé-sou.—Talass.— Bour.— Roum-diken.

Direction de Guisnguri.

Dépendances (sous-directions) :

Kotch-Hissar.— Tossia.— Tcherkech.—Iskélib.— Karadja-veran.

Direction Générale de Djidé.

Direction de Djidé.

Dépendances (sous directions) :

Djidé.— Yamba-ul-bahr.— Rabi.— Lyd.

Direction Générale de Diarbékir.

Direction de Diarbékir.

Direction de Silvan.

Direction de Merdin.

Dépendances (sous-directions) :

Djéré.— Midyan.— Nassiybet.

Direction de Severek.

Dépendances (sous-directions) :

Hassen-mansour.—Guerguer.— Behesni.— Tchermik.

Direction de Mamouret-ul-Aziz.

Dépendances (sous-directions) :

Agvan. — Malatieh. — Arabkir. — Eguin. — Arghana. — Palou. — Kiéban. — Tcharsandjak.

Direction Générale d'Andrinople.

—

Direction d'Andrinople.

Dépendances (sous-directions) :

Havsa. — Babaï-atik. — Kéchan. — Sultan-yéri. — Tchorlou. — Manika. — Haïraboli. — Lulé-Bourgas. — Malgara.

Direction de Rodosto.

Dépendances (sous-directions) :

Midya. — Vizé. — Erégli. — Banados.

Direction de Galipoli.

Dépendances (sous-directions) :

Boulayir. — Galata. — Orcha. — Charkeuï. - Mureflé. - Hora. — Ganos.

Direction de Dédé-Agatch.

Dépendances (sous-directions) :

Megri. — Euos. — Férédjik. — Iridjé. - Midya. — Ahta-Bolou. — Vassilikos.

Direction générale de Scutari d'Albanie.

—

Direction de Scutari d'Albanie.

Dépendances (sous-directions) :

Dratch (Durazzo). — Ulgun (Dulcigno). — Lech. — Touz-kazassi.

Direction de Tiran.

Dépendances (sous-directions) :

Kavaïa. — Elbassan. — Dibré. — Okri. — Aktcha-hissar. — Starva. — Béyliyin. — Strouga.

Direction générale de Beyrouth.

—

Direction de Beyrouth.

Dépendances (sous-directions) :

Djuné. — Djébéil. — Baka-ul-aziz. — Baalbek.

Direction de Tripoli.

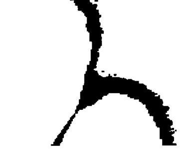
Dépendances (sous-directions) :

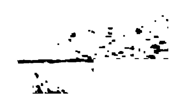
Batroun. — Ervan. — Bassi. — Tartoss. — Harab. — Heyri.

Direction d'Akka.

Dépendances (sous-directions) :

Hayfa. — Saft. — Nasra. — Tantoura. — Tabeya. — Djénin. — Béissa.





Direction de Lazkiyé.

Dépendances (sous-directions) :

Djiblé.—Banyass.—Bassiré.--Kadmou ss.

Direction de Sayda.

Dépendances (sous-directions) :

Sour.—Tépéteyn.—Chékif.—Merdjioun.—Hassiba.

Direction de Jaffa.

Dépendances (sous directions) :

Ghazzé.—Medjdill.—Rumlé.

Direction de Jérusalem.

Dépendances (sous-directions) :

Nabalus.—Halil-ul-rahman. -Bethléhem.—Salta.

Direction de Damas.

Dépendances (sous-directions) :

Houmous.—Haouran.—Rachia.

Direction Générale de Koniah.

Direction de Koniah.

Dépendances (sous directions) :

Ak-chehr.— Laranda. — Kara-Bounar.— Ak-saraï.— Eregli.— Yéni-chehr. — Ilgun.— Sidi-cheh.— Hadem.-- Bouzkir.— Sillé.— Ispekcham.

Direction d'Antalia.

Dépendances (sous-directions) :

Finiké.— Semré.— Endekli.— Kalkan.— Agva.— Tcherali.— Elmali. — Istanos.

Direction de Sélefké.

Dépendances (sous-directions) :

Kilendiré.— Anamour.— Kaza de Sélefké.— Ermanak.— Mout.— Nevahi.

Direction d'Alayéï.

Dépendances (sous-directions) :

Manoghat.— Silindi.— Akséki

Direction de Hamid.

Dépendances (sous-directions) :

Agroz. — Bourdour.— Assi-kara-agatch. — Tefné. — Aglassoun. — Eyerdir.— Oloubolou.— Yalvadj-kara-aghatch.— Yalovatch.

Direction Générale de Bagdad.

Direction de Bagdad.

Dépendances (sous-directions) :

Bab-azam. — Bab-séïf.— Bab chark.— Bab-chéïk. — Bab-hilé.— Bab-imam-moussa.— Harassan.

Direction de Bassorah.

Dépendances (sous-directions) :

Amaré.— Forina. — Ebul-hassib. — Daïdji.— Devasser. — Fav.— Nechvé.— Muntefik.

Direction de Mesteldjin.

Dépendances (sous-directions) :

Bedré. — Guvt-el-imaré.

Direction de Hanikin.

—

Direction de Kiazimin.

Direction Générale de Moussoul.

—

Direction de Moussoul.

Dépendances (sous-directions) :

Afkré. — Mézevri. —Amadié. –Pervéri-bala. - Davoudié. — Déhoul. —Zakho. — Telkif. — Alkouch. — Lichika.

Direction de Suléymanié.

Dépendances (sous-directions) :

Kara-dagh. — Pendjoubin.

Direction de Ravandouz.

Dépendance (sous-direction)

Baalik et Herdani.

Direction de Keyi-sandjak.

Dépendances (sous-directions) :

Erpil. — Derbend. — Keupru. — Balissan. — Petavatia.

Direction de Chehr-zor.

Dépendance (sous-direction) :

Zinkibar.

Direction Générale de Crète.

Direction de Canée.

Dépendances (sous-directions) :

Kissamo.—Filios.—Touzla.—Sulné.—Sfakia.

Direction de Candie.

Dépendances (sous-directions) :

Istépé.—Prétiré.—Ispir-lanka.—Lachid.

Direction de Rethymo.

Dépendance (sous direction) :

Yalli.

Direction Générale de Yémen.

Direction de Hodeyda.

Direction de Lahya.

Dépendances (sous-directions) :

Kamran.—Salif.

Direction de Méha.

Dépendance (sous-direction):

Hakem.

Direction de Tchizan.

Dépendance (sous-direction) :

Echelle de Coz.

Direction de Konfidé.

Dépendances (sous-directions) :

Hali.—Chéfik.

Direction Générale de Prévéza.

Direction de Sayadi.

Dépendance (sous-direction) :

Catitos.

Direction de Yanina.

Dépendances (sous directions) :

Kaplan.—Prémédi.—Ghonidjé.—Guérembé.—Medjvé.

Direction de Narta.

Dépendances (sous-directions) :

Silhora.—Nédjor.—Enino et Caprino.—Balyoufrou.

Direction de Pargha.

Dépendances (sous-directions) :

Irilidjé.—Isblandja.—Ayi-yanaki.

Direction de Ghomidja.

Dépendances (sous-directions) :

Vola.—Balataria.

Direction de Sarandouz.

Dépendances (sous-directions) :

Palerma.—Divar.

Direction d'Avlonia.

Dépendances (sous-directions) :

Déposa.—Sémak.

Direction de Bérat.

Dépendances (sous-directions) :

Nédjoridjé.—Isgharbar.

Direction d'Erghéri.

Dépendances (sous-directions) :

Dilonia.—Balighon.—Tépé-délen.

Direction d'Aydonat.

Dépendance (sous-direction) :

Marghalich.

Direction de Gumridjé.

Dépendances (sous-directions) :

Kesrié. — Naslidj. — Horisdé. — Behlechdé. — Sédjisdé. — Kolonia.

Direction Générale de Tripoli de Barbarie.

Direction de Benghazi

Dépendance (sous-direction) :

Derné.

Direction de Tripoli de Barbarie.

Dépendances (sous-directions) :

Halka. — Zavié. — Misrata. — Zilétin. — Zévaré. — Houms.

Direction Générale de Brousse.

Direction de Brousse.

Dépendances (sous-directions) :

Moudania. — Mihalidj. — Yéni-chéhr. — Aïné-gueul. — Démir-tach.

Direction de Karassi.

Dépendances (sous-directions) :

Ilidja-berghama. — Nevahi-berghama. — Summa. — Balya. — Soundourghi. — Biga-ditch. — Kirmasti. — Balat. — Guélembé. — Keysoud. — Kart. — Kirasoud. — Ayourendi. — Bouradjid.

Direction de Karahissar-sahib.

Dépendances (sous-directions):

Sandikli. — Chéhlou. — Tchal. — Boulivadin. — Gueyikler. — Chouhoud. — Azizié. — Isakli.

Direction de Ghemlek.

Dépendances (sous-directions) :

Kourchounlou. — Koumla. — Karadja-ali. — Narli. — Kabakli. — Fisdikli. — Armoudli. — Arnavod. — Terliyé. — Seyghi. — Berghous. — Pazar-keuy. — Yéni-keuy.

Direction de Biledjik.

Dépendances (sous-directions) :

Kupli.—Seuyud.—Karadja-chéhir.—Gul-pazari.—Eski-chéhir.—Iznik.—Lefké.—Gumlé.—In-eunu.—Tach-odjaghi.

Direction de Keutahia.

Dépendances (sous-directions):

Simaou. — Tavchanlou. — Ouchak. — Eyri gueuz. — Kendos. — Virandjik. — Keupek.—Séidi-ghazi.—Sindjan.—Karahallou.

Direction Générale d'Alep.

Direction d'Alep.

Dépendances (sous directions) :

Hama. — Edlib. — Zor.

Direction d'Alexandrette.

Dépendances (sous-directions):

Bilan. — Péyaz et Ayaz. — Arsous. — Osmanié.

Direction de Mersin.

Dépendances (sous-directions) :

Adana. — Tarsous. — Karatach. — Kozan. — Hadjin.

Direction de Suvéydié.

Direction d'Orpha.

Dépendance (sous-direction) :

Sérotch.

Direction de Marach.

Dépendances (sous-directions) :

Albousdan. — Enderin. — Boulanik.

Direction de Birédjik.

Dépendances (sous-directions):

Roum-kalé. — Nézib.

Direction d'Aïntab.

Direction de Kilissé.

Direction d'Antakia.

Dépendances (sous-directions) :

Harem. — Djesri-cheffour. — Ordou.

Direction générale de Chio.

Direction de Chio.
Dépendances (sous directions) :

Ipsara.— Tinta.— Ferdamila.— Temyana.— Lemni.— Dovlisso. — Koyoun-Adassi

Direction de Mételin.
Dépendances (sous-directions) :

Bafla.— Sarlidja.— Mustekna.— Balyos.— Yéni-liman.— Iskamié.— Molova. —Petra.— Hersé et Seghra.—Tcheumlek.— Permé. - Edib.—Kalonia.— Fesléké. — Aghra.— Brachlé.— Pilmar.— Istan-keuy.

Direction de Bokhdja-ada (TÉNÉDOS).
Dépendances (sous-directions) :

Imrouz.— Sémandérek (Soumathraki).

Direction de Lemnos.
Dépendances (sous-directions) :

Bozbaba—. Dévriké.— Moundourouz.

Direction de Rhodes.
Dépendances (sous-directions) :

Ilyaki.— Missé.— Souméki.— Herkit.— Indjirli.— Kalémyoz.— Leryoz. — Batinos.— Ispitalia.— Karpout.— Bachot.— Kupé.— Dévérek.

Direction générale de Smyrne.

—

Direction d'Aïvalik.

Dépendances (sous-directions) :

Pounda. — Aïazmend. — Umrud-abad. — Makaroun. — Dibékli. — Indjanoz. — Edrémid. — Ilidja. — Ak-tchaï. — Horan. — Avdjilar. — Kémer-édrémid. — Ounia — Douane de Smyrne.

Direction de Smyrne.

Dépendances (sous-directions) :

Tchesmé. — Ilatchati. — Tchiftlik-alty. — Keusté. — Ildir. — Réis-déressi. — Gulbahdjé. — Tchandarli. — Ali-agha-tchiftliki. — Kilissa. — Fotchaï-djédid. — Kara-bouroun. — Ourla. — Sivri-hissar. — Eudémich. — Aïasoulouk. — Bayandir. — Birké. — Tiré. — Nif. — Ménémen. — Bournabad. — Torbaly. — Séïd-keuy. — Kilass et Balyambolou. — Fotchaï-atik.

Direction de Kouch-adassi (Scalanova).

Dépendances (sous-directions) :

Ak-keuy. — Boran. — Kariné. — Keffré. — Tchanli.

Direction d'Aïdin.

Dépendances (sous-directions) :

Sevké. — Tchind. — Karpouzli. — Guevchék. — Karadja-sou. — Indjé. — Kara-bounar. — Soubidjé. — Bozmelghan. — Nazly. — Hounas. — Dénizli. — Saraïkeuy. — Boldan. — Manditcha. — Ini abad. — Pérachla. — Dallidyé. — Arpaz. — Kouyoudjouk. — Karabayta. — Armoudli. — Kadi-kariessi. — Kutahi. — Yéni-bazar.

Direction de Méghri.

Dépendances (sous-directions) :

Mirmaris. — Keuydjéyez. — Kutchuk. — Echher. — Kaya. — Telhan. — Aghridos. — Uzumlu.

Direction de Mughla.

Dépendances (sous-directions):

Bodouroum.— Kazekli.— Guverdjinlik.— Gueulluk.— Kérer.— Gueul-abad.— Endoumahia. — Tarahia. — Dadia. — Mésiki *ou* Serelvahi. — Mandalian.— Ola. — Bozayuk. — Milass.— Tavas.— Pérankumé.— Kalaï-tavas. — Kizildja-beuluk. — Nikfer.

Direction de Sarouhan.

Dépendances (sous-directions) :

Kassaba et Torgoudli. — Bergama. — Ilidja. — Atala. — Sarat. — Ak-hissar. — Palamoud.—Timourdjé.—Kola. —Guerdus. —Pilek. —Papazli. —Sarouhan. — Kara-oghlanli. — Younda. — Ala-chéhir. — Kirk-aghadj. - Echmé. — Parsa.

Direction Générale de Salonique.

Direction de Salonique.

Dépendances (sous-directions) :

Aïnaroz. — Papaz-keuprussu.—Chikia. - Kessendiren. —Leftéhor.—Stroumdja. —Karaférié.—Keuklu.—Avrad-hissar.—Yénidjé. - Toyran.—Vodina.— Kara-dagh. —Lankaza.—Gumidjé.—Avoustos. - Pazarguiah.—Kélemrié.—Miya-daghi.

Direction de Gholos (Volo).

Dépendances (sous-directions) :

Ermié. — Damoukhari.— Oripso. — Tchataldja. — Vilichtin.

Direction de Yéni-chéhir.

Dépendances (sous-directions) :

Kardidjé. — Fistania. — Trikala. — Domnik et Alassonia. —Ternova.— Yénidjé, — Kesserli. — Domiké. — Tchaï-aghzi.

Direction de Kavala.

Dépendances (sous-directions) :

Tachoz.— Hervan.— Toloz.— Tchaï-aghzi.— Kara agatch.— Kirémitlou.— Leftéré.— Drama.— Pur-sitchan.— Yénidjé.—Eskidjé.— Sari-chaban.—Karadja-ali.— Ahi-tchélébi.— Pravouchta.— Gumurdjiné.—Dari déré.— Mustaban.— Diksat.

Direction de Siros.

Dépendances (sous-directions) :

Zihné. —Nékrid. — Névrékop.— Ménélek.— Pétridj. — Timour-hissar.—Borvi. — Zarlik.

Direction de Monastir.

Dépendances (sous directions) :

Perlépé.— Eyri-boutchak.— Filorina.— Serfidjé.— Ferdjova.— Kourchova.— Résné-pérésné.— Tcharchamba.— Eustervé.— Djouma'a.

Direction d'Uskub.

Dépendances (sous-directions) :

Tchardé.— Echtep.— Karlova.— Kotchana.— Archokdja.— Karatova.— Parélik.— Komanova.— Palanka.— Radovichta.— Vinitché.— Azlistova.— Malich.— Kalkan-délen.— Katchan-bey.— Ghostvar.— Keuprulu.— Téykvech.— Kilissélou.

Direction de Prezrin.

Dépendances (sous-directions):

Ipek.— Yakova.— Prechtina.— Guilan.— Volchétrin.— Kopanik.— Yanova.

Direction de Yéni-Bazar.

Dépendances (sous-directions) :

Mitrovitza. - Sinidjé.— Yéni-varouch.— Pérépol.— Tachlidjé. — Akova.— Travouchda.—Prané.—Rachka.—Yavor. —Koulachin.—Bélina.

Direction Générale de Constantinople.

Direction d'Ada-bazar.

Dépendances (sous-directions) :

Kat-déré. — Sabandja. — Milan. — Touzla. — Sandik. — Akiaz. — Kodja-ali.

Direction de Panderma.

Dépendances (sous-directions) :

Hérek. — Erdek. — Aïdindjik. — Misakdja. — Marmara. — Kalémi. — Pacha-liman. — Ouskoubé. — Avché. — Ekinlik. — Kapou-daghi. — Mihania. — Yéni-keuy et Kourchounlou. — Mihalidji. — Emrali. — Manyassi. — Kunau. — Bigha. — Dimétoka. — Ahmetler. — Danichmend.

Direction d'Ismidt.

Dépendances (sous-directions) :

Déyirmen-déré. — Héréké. — Saksighan. — Kazikli. — Délyach. — Tavchandjil. — Eski-hissar. — Yarimdja. — Bahdjédjik. — Aslan-bey.

Direction de Kartal.

Dépendances (sous-directions) :

Daridjé. — Touzla. — Pendik. — Navlou. — Bostandji-bachi. — Maltépé. — Adaï-kébir (Prinkipo). — Héybéli-ada (Halki). — Birgos. — Kinali-ada (Proti). — Guébubzé.

Direction de Boli

Dépendances (sous-directions) :

Iskubbi. — Duzdjé. — Tchulmi. — Tcharchamba. — Zafranboli. — Guérédé. — Dudik. — Mouderni. — Nallou-khan. — Djika. — Viran chehr. — Menkech. — Deurt-divan. — Aklani. — Olous. — Keuynik. — Pavly.

Direction de Guéyvé.

Dépendances (sous-directions) :

Orta-keuy. — Ak-hissar. — Tarakli.

Direction de Kalaï-Sultanié.

Dépendances (sous-directions) :

Aïvadjik. — Keussé-déré. — Behrem. — Tchakmak. — Baba kalé. — Sazli. — Ahmetdjé. — Tchetméler. — Ada-tépé. — Narli. — Papazli. — Guéyikli. — Koum-kalé. — Yéni-keuy. — Eren keuy. — Lapsaki. — Tchardak. — Berghos. — Guévrédji. — Kémer. — Kara-bigha. — Tchan. — Baïramitch. — Ezné. — Maïdos. — Seyd el-bahr. — Kilid el bahr. — Kermé.

Direction de Karamoussal.

Dépendances (sous-directions) :

Hersek. — Erekli-bala. — Erekli zir. — Oulach. — Gontché. — Hali-déré. — Yalova. — Déré-agzi. — Kayandja. — Samanli. — Kourou. — Tchinardjik. — Ekdé. — Katirli. — Kodja-déré.

Direction de Tchataldja.

Dépendances (sous directions) :

Tchekmédjéï-kébir. — Tcheuplidjé. — Koum-bergos. — Chahtros. — Bigados. — Tchekmédjéï-saguir. — Ambarli. — St-Stéfano. — Sou-yoli. — Makri-keuy. — Strandja. — Silivrie.

Direction de Scutari.

Dépendances (sous-directions) :

Anatolie-kavak. — Chilé. — Béïkos.

Sous Direction de Sirkedji-Iskelessi

ANNEXE N° III.

LISTE

DES DIRECTIONS OU SE PERÇOIT LA DIME DES SOIES.

Direction Générale de Trébizonde.

Direction :

Samsoun.

Dépendances de la Direction de Samsoun :

Bafra.— Tcharchamba.— Termé.— Ounié.— Fatza.

Dépendance de la Direction de Sinope :

Aladjam.

Direction :

Amassia.

Dépendance de la Direction d'Amassia :

Keupri.

Dépendances de la Direction de Tokat :

Erba'a.— Niksar.

Direction Générale de Yozgad.

Dépendance de la Direction de Yozgad :

Soungourlu.

Direction Générale d'Andrinople.

Direction :

Gallipoli.

Direction Générale de Brousse.

Direction :

Brousse.

Dépendances de la Direction de Brousse :

Moudania.— Mihalidj.— Yéni-chéhir.— Aïné-gueul.— Démir-tach.

Direction :

Karassi.

Dépendances de la Direction de Karassi :

Ilidja-berghama.—Summa.— Balya.— Soundourghi.— Bighaditch.— Kirmasti. Balat.— Guélembé. —Kart.— Ayourendi.

Direction :

Guemlek.

Dépendances de la Direction de Guemlek :

Kourchounlou.— Armoudli. —Terliyé.— Berghous.— Pazar-keuy.

Direction :

Bilédjik.

Dépendances de la Direction de Bilédjik :

Kupli.— Seuyud.— Karadja chéhir.— Gul-pazari.— Iznik. — Lefké.— Gumlé.—

Dépendances de la Direction de Keutahia :

Simaou.— Tavchanlou.— Ouchak.— Eyri-gueuz.— Kendros. —Keupek.—

Direction Générale de Smyrne.

Direction :
Aïvalik.

Dépendances de la Direction d'Aïvalik :
Aïazmend.— Edrémid.— Horan.— Kémer-édrémid.

Direction :
Sarouhan.

Dépendances de la Direction de Sarouhan :
Bergama. —Kirk-aghadj.

Direction Générale de Salonique.

Dépendance de la Direction de Kavala :
Gumurdjiné.

Direction Générale de Constantinople.

Directions :
Ada-bazar. —Panderma.

Dépendances de la Direction de Panderma :
Erdek.— Mihalidj.— Kunan.— Bigha.

Direction :
Ismidt.

Dépendances de la Direction de Boli:

Duzdjé.— Tchülmi.—Zafranboli.—Mouderni. — Nallu khan.—Keuynik.

Direction :

Kalaï-Sultanië.

Dépendances de la Direction de Kalaï-Sultanié:

Aïvadjik.— Baïramitch.

Direction :

Karamoussal.

Dépendance de la Direction de Karamoussal:

Yalova.

ANNEXE N° IV.

LISTE

DES DIRECTIONS OU SE PERÇOIVENT LES DROITS DE PÊCHE.

Direction Générale d'Andrinople.

Dépendance de la Direction de Rodosto :

Eregli.

Dépendance de la Direction de Dédé-Agatch :

Ahta-bolou.

Direction Générale de Constantinople.

Direction :

Ismidt.

Dépendances de la Direction d'Ismidt :

Déyirmen-déré. — Héréké. — Kazikli. — Délyach. — Tavchandjil. — Eski-hissar. — Yarimdja. — Bahdjédjik.

Direction :

Kartal.

Dépendances de la Direction de Kartal :

Daridjé. — Touzla. — Pendik. — Maltépé. — Adaï-kébir (Prinkipo). — Héybéli-ada (Halki). — Birgos. — Kinali-ada (Proti). — Guébubzé.

Direction :

Guéyvé.

Dépendances de la Direction de Guéyvé :

Orta-keuy. — Ak-hissar. — Tarakli.

Direction :

Karamoussal.

Dépendances de la Direction de Karamoussal :

Erekli-bala. — Ghontché.

Dépendances de la Direction de Tchataldja :

Tchekmédjéi-kéhir. — Koum-bergos. — Chahtros. — Bigados. — Tchekmédjéi-saguir. — Ambarli. — St. Stéfano. — Makri-keuy. — Silivrie.

Direction :

Scutari.

Dépendances de la Direction de Scutari :

Anatolie Kavak. — Chilé.

ANNEXE N° V.

LISTE

DES DIRECTIONS GÉNÉRALES DES SALINES ET DES DÉPOTS DE SEL

dans l'Empire Ottoman.

Direction Générale d'Erzéroum.

Mouhliss. — Saguir-kaya. — Mamerdan. — Kirmizi. — Vartik. — Kan tach. — Guridjéï-aliler. — Kémah. — * Tcheuyender. — *Kara-gueul. — *Kiarenkessi. —*Parmak. — * Parmaksiz. — * Kizlidjé. — * Baklaghan. — * Yar. — *Ak. — * Meskian. — * Hamour. — * Tatous. — * Tchulli. — * Gunéli. -- * Hoper. — * Agha. — * Gueur. — * Takzin. — * Ach-kalé. — * Terdjan. — * Keulé-réïssi. — * Kourtlar.

Direction Générale de Scutari d'Albanie.

Kavaïa. — Dratch (Durazzo).

Direction Générale de Trébizonde

Trébizonde. — Rizé. — Atiné. — Of. — Surméné. — Polathané. —Beuyuk-liman. — Elgueu. — Samsoun. — Ounié. — Fatza. — Kiressoun. — Ordou. — Tiréboli. — Boulandjik. — Inéboli. — Erekli. — Amasry. — Djidé. — Sinope. —Ayandjik.

* *La production des salines dans les villes marquées d'un astérisque est peu imrortante. Le cas échéant, on envoie dans ces localités des agents prcvisoires chargés de la vente des sels en dépôt.*

** *La production des salines dans les villes marquées de deux astérisques est peu importante. Les agents des Contributions Indirectes, dans ces localités, sont chargés de la direction des dites salines.*

Direction Générale de Prévéza.

—

Sémak.— Avlonia. — ** Sayadi. — **Caprino et Prachkova.

Direction Générale d'Andrinople.

—

Kavak. — Mussellem. — ** Enos.

Direction Générale de Brousse.

—

** Guemlek.

Direction Générale de Yozgat.

—

Sivas.—Djédid.— Fazloum.— Bin-gueul. — Pilitch.— Touz-hissar.— Palass.— Iskélib.— Taptak.— Djiyan. — Ali-baba. — Soussouz. — Sikilou. — Sari-kaya. — Aktché-koyounli. — Djighol. — Guianguri.— * Kharkoun.— * Sassoun. — * Isti-mali.— * Pédérli.— * Mardébach.— * Fétré.— Gurdjé.— * Djirid.— * Békidjé. — * Djélali. — * Chéïkh-osman.— * Akséki.

Direction générale de Beyrouth.

—

Djiroud.— Jérusalem.— Tchun.— Dimésrihou.— Touzla.— Limson.

Direction Générale de Diarbékir.

Sard. — Melghan. — Kéfré. — Sidh. — Serhel. — Kiliss. — Soulhé. — Sassoun. — Zériki. — Lidja. — * Boulanik.

Direction Générale de Bagdad.

Bagdad. — Bassorah. — Mesteldjin. — Kerbela ou Chéfatiyé. — Hiyet. — Hullé. — Sémavé. — Divanié. — Nédjif. — ** Harassan. — ** Muntéfik. — ** Kiazimin. — ** Hanikin. — ** Bédré.

Direction Générale de Moussoul.

Kiaré. — Touz khourmatou. — Koum. — ** Moussoul. — ** Suleymanié. — Kara-dagh. — ** Zinkibar.

Direction Générale de Koniah.

Kotch-hissar. — Bachmat. — Tossoun. — Kaldirim. — Yéni-khan. — Hadji-bektach. — Tépessi-délik. — Kara-bounar. — Eyrilé.

Direction Générale de Smyrne.

Kapsal et Béyliki-kébir. — Hadji-tchano et Yuskilé. — Sarmoussak-bournou. — Gumuchli et Umrud-abad. — Hadji-apostol et Dolab. — Fotcha. — Tcham-alti. — Ada. — Tépé. Kara-bach. — Seyyd. — Filaïk. — Chakchak. — Ghazili. — Kalé alti. Ouzak-ada. — Vakif. — Katir-kouyroughou. — Bach-azmak. — Ménteché. — Smyrne. Kouch-adassï. — * Dolab. — * Tchandarli.

Direction Générale d'Alep.

Tchopoul.— Adana.—Tedmer.—* Kessendiné-bey.—* Hassan-dédé.—*Pépéli.

Direction Générale de Chio.

Fesléké.— Istan-keuy.— Lemni.— Rhodes.

Direction Générale de Yémen.

Méchaléha.—Béya.— Rahman.— Doufa.—Djir et Amik.— Zeydié.—Znehré.— Chamiyé.— Kaziyé.— Behtel.

Direction Générale de Salonique.

Salonique. — Gholos (Volo).— Kara-aghadj.— Gumurdjiné. — Monastir.— Uskub. — Prechtina.— Voltchétrin.— Kara-bouroun.—Tchitroz.

Direction Générale de Tripoli de Barbarie.

Tripoli de Barbarie.— Misrata.— Benghazi.— Réis-el-din.—** Zavayé.

Direction Générale de Constantinople.

Béhermécbah. — Anafrat. — ** Lemni. — ** Imrouz. — ** Ismidt. — * Touzla.

Direction Générale de Crète

Ispir-lanka. — Canée. — ** Sfakia. — ** Kissamo. — ** Sulné. — Filios. — ** Candie. — ** Istépé. — ** Prétiré. — ** Rethymo. — ** Lachid.

Par une décision notifiée le 7 avril 1880, postérieurement à l'impression, la Direction Générale des Six Contributions Indirectes a été informée que les directions et sous-directions suivantes viennent d'être créées dans le vilayet d'Andrinople.

Direction Générale d'Andrinople.

Direction de Dimétoka.

Dépendances (sous directions.)

Djesri-erguéné.— Sofoulou.— Mussélem.— Derbend-isaghir.— Orta-keuy.

Direction de Kirk-Kilissé.

Dépendances (sous-directions.)

Bounar-hissar. — Tirnowa.

Direction d'Andrinople.

Dépendances (sous-directions.)

Djesri-Moustafa-pacha. — Tchermen. — Station.

Direction de Gallipoli.

Dépendances (sous-directions.)

Ipsala.

ANNEXE N° VI.

Annexe n° VI.

Convention du, 16/28 Décembre 1881.

Entre,

le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Altesse Saïd Pacha, Premier Ministre, et S. Exc. Ahmed Munir Bey, ministre des Finances, agissant en vertu de l'Iradé Impérial en date du 15/27 Décembre 1881,

Convention du 16/28 Décembre 1881, entre le Gouvernement Impérial d'une part et l'ancienne Administration.

d'une part,

Et MM.

M. H. Foster, Emile Deveaux et J. von Haas, agissant pour la BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE et son groupe, MM. GEORGES ZARIFI, SALOMON FERNANDEZ, BERNARD TUBINI, EUSTACHE EUGÉNIDI, THÉODORE MAVROGORDATO, A. VLASTO, A. BARKER, Z. STÉFANOVICH, LÉONIDAS ZARIFI, GEORGES CORONIO, ULYSSE NÉGROPONTE et PAUL STÉFANOVICH-SCHILIZZI, signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. I.

Art. I.

Résiliation de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

La Convention passée le 10/22 Novembre 1879, entre les Contractants sus-dénommés, est résiliée d'un commun accord, à partir du 1/13 Janvier 1882, aux clauses, charges

Résiliation de la Convention du 10/22 Novembre 1879, à partir du 1/13 Janvier 1882.

Annexe n° VI.

et conditions suivantes ; étant bien entendu, qu'en dehors des clauses principales des présentes, déterminées par les articles II, III, IV et V, les autres conditions accessoires, telles que le délai pour le règlement des comptes, etc., ne pourront, en cas de retard justifié dans leur exécution, entraîner la résiliation du présent Contrat.

Art. II.

Art. II.

Créances des Banquiers.

Créances des Banquiers.

Dans le délai maximum d'un mois, à partir du 31 Décembre 1881 (12 janvier 1882), le montant auquel s'élèveront à la dite date, en capital et intérêts, les créances des Contractants de seconde part de la Convention de Novembre 1879, sera arrêté d'accord entre le Gouvernement Impérial et les dits Contractants.

Art. III.

Art. III.

Emission d'Obligations Privilégiées.

Remboursement des créances par l'émission d'Obligations privilégiées.

Les Créances à fixer de la manière indiquée à l'article précédent seront remboursées par des Obligations privilégiées au porteur, que le Gouvernement Impérial émettra, sur l'invitation du Conseil d'Administration à instituer, conformément au Décret Impérial émané en date du 8/20 Décembre 1881, et que le Syndicat contractant de la Convention du 10/22 Novembre 1879 s'engage à accepter au pair, Obligations dont le montant ne pourra point dépasser la somme énoncée à l'article X du susdit Décret.

Montant des coupures des obligations, forme et signature.

Les Obligations seront représentées par des coupures de Ltq. 22, soit Lstg. 20, soit Francs 500, ou par des multiples exacts de ces coupures.

Dressées conformément au type ci-joint, elles seront



signées par le Gouvernement Impérial, et « pour acceptation» par le dit Conseil d'Administration.

Les Obligations cotées aux Bourses de Londres et de Paris.

Le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices en vue d'obtenir l'admission de ces Obligations aux cotes des Bourses de Londres et de Paris.

Il sera affecté au service des dites Obligations une annuité de Ltq. 590,000 à prélever, par privilége et comme première charge, sur le produit net des Six Contributions Indirectes administrées, à partir du 1/13 Janvier 1882, par le Conseil d'Administration susmentionné.

Exemption du Timbre pour les Obligations — Frais de confection.

Les Obligations en question porteront la mention de cette affectation.

Elles seront exemptes du timbre ottoman.

Les frais de la confection des Titres seront à la charge des Contractants de seconde part.

Taux de l'intérêt des Obligations — Echéances.

L'intérêt annuel des dites Obligations sera de 5 °/₀ et sera payé semestriellement, aux échéances du 1/13 Septembre et du 1/13 Mars de chaque année.

Le premier coupon sera payé au 1/13 Septembre 1882 et portera intérêt pour huit mois, les dites Obligations portant jouissance à partir du 1/13 Janvier 1882.

Amortissement.

Le reliquat de l'annuité de 590,000 Ltq., déduction faite des sommes nécessaires pour payer l'intérêt de 5 °/₀ des Obligations émises et de la commission dont il est parlé ci-après, sera appliqué à l'amortissement.

L'amortissement se fera au pair, par voie de tirage au sort, en conformité du tableau d'amortissement à établir d'accord entre les parties intéressées.

Tirage au sort. Les tirages ont lieu à Constantinople.

Les tirages s'effectueront en séance publique, à Constantinople, par les soins du Conseil d'Administration sus-mentionné, dans les mois d'Août et de Février.

Le remboursement des Titres sortis au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Les titres sortis au tirage ne porteront plus intérêt, à partir de la fin du semestre dans lequel le tirage aura eu lieu.

Annexe n° VI.

Les fonds destinés à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des Obligations privilégiées seront versés par le Conseil d'Administration à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, quinze jours au moins avant les échéances respectives des coupons et des remboursements des Titres amortis.

La Banque Impériale Ottomane est chargée du service des Obligations privilégiées contre une commission de 1/2 0/0.

La Banque Impériale Ottomane effectuera le paiement des intérêts et des Obligations amorties, tant à son siége central à Constantinople, que dans ses succursales et agences.

Différences de change.

Elle prélèvera, pour ce service, et sans pouvoir réclamer aucune autre rémunération de ce chef, une commission de 1/2 %. Les différences de change pouvant résulter des paiements faits en livres sterling et en francs seront réglées par le conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique consolidée, sur l'annuité de Ltq. 590,000, au vu des comptes qui lui seront remis, pour chaque semestre, par la Banque Impériale Ottomane. Le taux de 1/2 % pourra être réduit par une entente ultérieure entre la Banque Impériale Ottomane et le nouveau Conseil d'Administration de la Dette Publique. Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve la faculté de proposer une réduction pareille.

Ar. IV.

ART. IV.

Règlement des différences sur le montant des créances.

Règlement des différences en plus ou en moins des 8.170.000 L. T.

Toute différence en plus ou en moins de la somme fixée à l'article X du Décret Impérial du 8/20 Décembre 1881, qui résultera de l'établissement définitif, au 31 décembre 1881 — 12 Janvier 1882 — des comptes relatifs aux vacances comprises dans la Convention du 10/22 Novembre 1879, sera réglée par la partie qui en sera reconnue débitrice.

Annexe n° VI.

Art. V.

Art. V.

Excédant des exercices des années 1295 et 1296.

Excédant des exercices des années 1295 et 1296.

Les quatre impôts énumérés à l'article premier de la Convention du 10/22 Novembre 1879, ayant été donnés à bail aux Contractants de la seconde part, il est stipulé dans la lettre adressée à la Sublime Porte par les dits Contractants, en date de la dite Convention, ainsi que dans l'article 2, de la même Convention, que si la moyenne du produit des quatre impôts sus-énoncés, pendant deux années révolues, soit du 1er Mars (v.s.) 1294, à fin Février (v.s.) 1295, excède le rendement de l'année 1295, l'excédant sera accepté jusqu'à concurrence de 10 °/o, et que le montant du produit moyen ainsi établi, augmenté de 10 °/o, d'après les dispositions du dit article 2, sera considéré comme prix de bail, et qu'au cas où la susdite moyenne serait inférieure au produit de l'année 1295, ce dernier produit, majoré de 10 °/o, sera pris pour prix de bail des quatre impôts précités.

Conséquemment, tout excédant qui résultera sur le produit de chacun des deux exercices administratifs des Contractants de seconde part, soit des années 1295 et 1296 comparé avec le prix de bail sus-énoncé, sera prélevé sur les fonds provenant des revenus de l'Administration des Six Contributions Indirectes, non encore distribués, pour être employé, en conformité de l'article 2, de la susdite Convention du 10/22 Novembre 1879.

Art. VI.

Art. VI.

Transfert de l'Administration des Six Contributions Indirectes au nouveau Conseil.

Transfert de l'Administration au Conseil.

Le Conseil actuel des Contractants de seconde part de la Convention du 10/22 Novembre 1879 s'oblige à transférer

l'Administration des Six Contributions Indirectes au Conseil d'Administration de la Dette Publique, le 1/13 Janvier 1882.

Art. VII.

ART. VII.

Remise des Livres, Caisse, Compte, etc.

La remise doit avoir lieu dès que le nouveau Conseil sera prêt à entrer en fonctions.

A partir du 1/13 Janvier 1882, et aussitôt que le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane leur signifiera son intention d'entrer en fonctions, les Contractants de la Convention du 10/22 Novembre 1879 lui feront la remise de leur service, laquelle remise sera constatée par un procès-verbal en due forme.

A cet effet, les dits Contractants consigneront entre les mains du dit Conseil tous les livres, papiers, etc., concernant leur administration, et lui transféreront, le même jour, tous les effectifs existants dans ses caisses, à l'exclusion des parts revenant au Gouvernement Impérial et aux signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879 sur l'excédant des quatre Contributions Indirectes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la dite Convention, ainsi que tous les fonds disponibles qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane pour le compte des Porteurs de la Dette Ottomane, représentés par le dit Conseil, et qui proviendront, soit de la redevance de la Roumélie Orientale, soit du produit des Six Contributions Indirectes.

Communication au nouveau Conseil du compte-rendu de l'année écoulée.

Le Conseil actuel communiquera au Conseil nouveau, dans le délai d'un mois au plus tard, son compte-rendu sur l'année écoulée.

Art. VIII.

ART. VIII.

Administration provisoire après le 1/13 Janvier 1882.

Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration, créé par l'Iradé Impérial réglant les conditions du service

Annexe n° VI.

de la Dette Publique Ottomane, ne se seront pas réunis à Constantinople le 1/13 Janvier 1882, les Contractants de la Convention du 10/22 Novembre 1879 continueront à administrer les Six Contributions, au nom et pour compte du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à commencer ses fonctions.

Administration provisoire après le 1/13 Janvier 1882; dans le cas où le nouveau Conseil ne pourrait pas entrer en fonctions à cette date.

Dans ce cas, les dits contractants continueront à toucher, pour le temps de leur gestion intérimaire, et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les rémunérations dont ils jouissent actuellement.

Art. IX.

Art. IX.

Remise de Traites contre de nouvelles Obligations.

Toutes les traites garantissant l'avance de Lt. 1,660,000, mentionnée dans l'article 12, de la Convention du 10/22 Novembre 1879, qui se trouveront déposées à la Banque Impériale Ottomane le 1/13 Janvier 1882, seront restituées intégralement au Trésor, contre la remise que celui-ci fera aux Contractants de la dite Convention des Obligations créées par l'article III du présent contrat.

Remise au Gouvernement de traites émises pour garantie.

Seront également restitués au Trésor, à la même époque, les Titres sortis au tirage et les coupons de l'Emprunt de 1873 qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane.

Restitution des titres et coupons de l'Emprunt 1873.

Art. X.

Art. X.

Art. XIII de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

Les signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879 déclarent, par les présentes, n'élever aucune prétention contre le Gouvernement Impérial Ottoman, quant à l'indemnité pour des appointements à courir revenant à des fonctionnaires engagés par des contrats non-échus, ni quant aux autres débours extraordinaires, mentionnés à l'article 13 de

Paiement éventuel d'indemnités et débours, mentionnés à l'art. XIII de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

Annexe n° VI.

la dite Convention ; le Conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique ayant pris à sa charge le paiement éventuel des indemnités et débours susmentionnés, suivant le paragraphe 11, de l'article XVI du Décret Impérial en date du 8|20 décembre 1881.

Art. XI.

ART. XI.

Réserve des droits.

Les Contractants se réservent les droits stipulés dans la Convention du 10|22 novembre 1879, dans le cas où la présente Convention serait cassée ou suspendue.

Pour le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement avec les Porteurs de la Dette Publique Ottomane, à édicter par le Décret mentionné à l'article précédent les Porteurs des Obligations privilégiées, créées, d'après le règlement des comptes, conformément à l'art. III de la présente Convention, seront admis, pour la garantie du service des dites Obligations, au bénéfice des droits qui résultaient de la Convention du 10/22 Novembre 1879, pour les banquiers signataires de la présente Convention.

Fait en double original, à Constantinople, le 16/28 décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé : SAÏD. MUNIR.

Pour la Banque Impériale Ottomane : M. H. FOSTER, EM. DEVEAUX, J. VON HAAS, S. FERNANDEZ, E. EUGÉNIDI, L. ZARIFI, TH. MAVROGORDATO, B. TUBINI, A. BARKER, N. NÉGROPONTE, P. STÉFANOVICH-SCHILIZZI, p.p. G. ZARIFI : p.p. G. CORONIO : p.p. A. VLASTO : p.p. Z. STÉFANOVICH : SIMIRIOTI, G. NICOLOPOULO, G. NICOLOPULO, P. STÉFANOVICH.

TABLE ANALYTIQUE

DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DÉCRET IMPÉRIAL

DU 8/20 DÉCEMBRE 1881.

TABLE ANALYTIQUE

Des dispositions contenues dans le Décret Impérial du 8/20 Décembre 1881.

AMORTISSEMENT.

Il est attribué, en principe, chaque année au service de la Dette Ottomane réduite, sur le produit net des Revenus concédés aux porteurs, quatre cinquièmes pour les intérêts et un cinquième pour l'amortissement. (Art. XI, n° 1 et Art. XII, n° 1).

Exception au principe de l'application du produit net des revenus concédés pour les Obligations privilégiées (Art. X, n° 2 et Art. XII, n° 2.

Le cinquième des revenus nets à appliquer à l'amortissement ne peut pas dépasser 1 °/₀ du capital réduit (Art. XII, n° 4.)

L'amortissement se fait par achat ou par tirage aux taux à déterminer par le Conseil (Art. XII, n° 9.)

Le taux de l'amortissement est déterminé chaque semestre (Art. X, n° 11.).

Le taux de l'amortissement est calculé sur la totalité des titres enregistrés (Art. X, n° 4.)

Toute somme représentant intérêt sur des titres amortis augmente à l'amortissement (Art. XII. n° 8.)

Les emprunts sont réunis en quatre groupes pour l'amortissement. Procédé de l'amortissement par groupes. (Art. XII, n°s 5 et 6.)

Application à l'amortissement de tous les emprunts des quotes-parts contributives sur la Dette Ottomane à la charge de la Serbie, de la Bulgarie, du Monténégro et de la Grèce. (Art. XII, n° 7.)

Amortissement des Lots Turcs (Art. XIII.)

Les titres sortis au tirage sont payables à Constantinople et à l'étranger (Art. X, n° 6.)

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE.

La Banque Impériale Ottomane est chargée du service des paiements de la Dette Ottomane à Constantinople et de l'envoi des fonds à l'étranger (Art. X, n° 6.)

Elle est chargée du service des Obligations privilégiées (Art. X, n° 7.)

La Banque Impériale Ottomane est chargée de percevoir la redevance de la Roumélie Orientale pour le compte du Conseil d'Administration (Art. VIII, n° 12.)

BULGARIE

CHYPRE

COMMISSAIRE IMPÉRIAL

COMMISSION (Droit de)

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Trois membres suffisent pour l'expédition des affaires (Art. XV, n° 20.)
Période des vacances dans le Conseil (Art. XV, n° 21.)
Cessation des fonctions du Conseil (Art. XV, n° 22.)
Fonctions et attributions générales du Conseil (Art. XVI, n° 1.)
Il encaisse les revenus sur le Tombéki (Art. XVI, n° 2.)
Il réalise la valeur des revenus (Art. XVI, n° 4.)
Il a le droit d'affermer ou de donner à bail les revenus concédés (Art.XVI,n° 5.)
Il doit nommer un Directeur-Général (Art. XVI, n° 6.)
Il a le droit de nomination et de révocation des autres employés (Art.XVI,n° 7.)
Indépendamment des employés de l'Etat chargés de la police et de la surveillance il peut nommer des employés auxiliaires ne relevant que de lui (Art.XVI,n° 15.)
Le Conseil doit dresser et porter à la connaissance des intéressés tous les règlements concernant la liquidation de la Dette (Art VI.)
Il peut d'accord avec le Gouvernement Impérial procéder à la Conversion de la totalité ou d'une partie de la Dette. Conditions (Art. VII.)
Modifications et améliorations qui peuvent être introduites par le Conseil dans le système des contributions et des monopoles (Art. IX, n° 2.)
Modifications et améliorations à introduire avec l'accord du Gouvernement (Art. IX, n° 3.)
Le Conseil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'étranger la remise des revenus encaissés pour le paiement des coupons et des titres amortis. Le Conseil doit s'entendre avec les établissements-payeurs sur le montant de la Commission à leur allouer (Art. X, n° 6.)
Le Conseil d'Administration a le droit de placer provisoirement à intérêts les produits encaissés jusqu'à ce qu'ils soient exigibles (Art. X, n° 10.)
Le Conseil fixe les époques pour le remboursement des Lots Turcs (Art.XIII,n° 6.)
Il arrêtera les règlements concernant les délibérations et expéditions des affaires (Art. XVI, n° 17.)
Il doit signer les Obligations privilégiées (Art. XVI, n° 18.)
Le Conseil est tenu de dresser et présenter au Ministère des Finances son budget annuel (Art. XVII, n° 1.)
Tous les mois il doit présenter un état indiquant ses recettes et ses dépenses (Art. XVII, n° 2.)
A la fin de l'année le Conseil doit présenter au Ministère des Finances son compte général définitif (Art. XVII, n° 3.)
Chaque semestre il doit présenter un compte indiquant les envois faits en Europe pour le service de la Dette (Art. XVII, n° 4.)
Tous les mois le Conseil doit faire publier dans toutes les capitales où aura lieu l'enregistrement un état sommaire des recettes et des dépenses (Art. XVII, n° 5)
Chaque année il doit publier un compte-rendu de son administration (Art. XVII, n° 6.)

CONTREBANDE.

Devoirs du Gouvernement Impérial pour la répression de la contrebande (Art. IV, n° 15.)

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION.

L'Administration des revenus concédés est soumise au Contrôle du Gouvernement Impérial (Art. XVIII, n° 1.)

Le Contrôle est exercé par un Commissaire Impérial et par des contrôleurs (Art. XVIII, n° 1.)

Le ressort de chaque contrôleur est déterminé par le Gouvernement Impérial (Art. XVIII, n° 4.)

Attributions et droits des contrôleurs (Art. XVIII, n° 5.)

Traitements et frais des contrôleurs (Art. XVIII, n° 6.)

COUPONS.

Coupons arriérés qui doivent être remis avec les titres à enregistrer. Coupons manquants (Art. IV, n° 10.)

Coupons des titres non enregistrés qui sont périmés (Art. V, n° 2.)

Prescriptions des coupons non encaissés au bout de six ans (Art. V, n° 5.)

Les Coupons échus sont payables à Constantinople et à l'étranger (Art. X, n° 6.)

Le Conseil fait tirer des nouvelles feuilles de Coupons en cas de nécessité (Art. X, n° 9.)

DETTE OTTOMANE RÉDUITE

Composition (Art. III, n°s 1 et 2.)

Enregistrement (Art. IV, n° 1.)

Erreurs ou omissions dans les calculs (Art. III, n° 3.)

Conversion de la Dette (Art. VII.)

Quote-part de la Dette à la charge du Monténégro, de la Serbie, de la Bulgarie et de la Grèce (Art. VIII, n° 14.)

DIMES.

Dîmes de la Soie (Art. VIII, n°s 5 et 6.)

Dîmes des Tabacs (Art. VIII, n°s 9 et 11.)

Abolition des Dîmes (Art. IX, n° 8.)

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Nomination et attributions du Directeur Général de l'Administration (Art. XVI, n° 6.)

DOUANES.

Révision des Traités de Commerce. Excédant résultant de la modification des taxes (Art. VIII, n° 7.)

Traites sur la Douane (Art. VIII, n°s 11 et 13.)

EMPLOYÉS.

Les employés de l'Administration sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat (Art. XVI, n° 8.)

Employés de l'Etat qui entrent au service de l'Administration (Art. XVI, n° 9.)

EMPRUNTS.

Réduction de leurs soldes en capital à des taux moyens-Taux de Réduction (Art. I, n° 1.)

Majoration de 10 % à ces taux en représentation des intérêts des emprunts et des primes des Lots Turcs échus et non payés jusqu'à la fin de l'année 1881 (Art. I, n° 2.)

Taux des emprunts majorés des 10 %. Conditions pour la majoration de 10 % (Art. I. n° 3.)

Tableau des emprunts dont les Soldes en capital ont été réduits (Art. III, n° 2.)

Réunion des Emprunts en groupes pour leur amortissement (Art. XII, n° 5.)

ENREGISTREMENT.

Tous les titres des Emprunts réduits ainsi que les titres Ramazan doivent être enregistrés (Art. IV, n° 1.)

Les titres sortis au tirage pendant la suspension des paiements sont traités sur le même pied que les autres (Art. II, n° 8.)

Etablissements chargés de l'enregistrement (Art. IV, n° 2.)

Commission pour l'enregistrement des titres (Art. IV, n° 3.)

Titres que les porteurs recevront après l'enregistrement (Art. IV, n° 4.)

Certificats provisoires pour les fractions des capitaux provenant de l'enregistrement (Art. IV, n° 5.)

Le Conseil a le droit d'acheter et de revendre les fractions de titre pour parfaire les capitaux des coupures des Obligations (Art. IV, n° 6.)

Retrait et annulation des Titres représentant la différence entre le capital réduit et le capital nominal (Art. IV, n° 7.)

Les coupons arriérés et non payés doivent être présentés avec les titres à enregistrer. Les coupons manquants doivent être remplacés. Réduction du capital pour les coupons manquants (Art. IV, n° 11.)

L'enregistrement aura lieu jusqu'au 1 13 Février 1883 (Art. V, n° 1.)

Après le 1 13 Février 1883 l'enregistrement aura lieu en application des règlements à établir par le Conseil (Art V, n° 3.)

Prescription des intérêts sur les titres non enregistrés (Art. V, n°s 2 et 3.)

GOUVERNEMENT OTTOMAN.

Revenus cédés par le Gouvernement pour le service de la Dette (Art. VIII.)

Modifications et améliorations à introduire avec le consentement du Gouvernement (Art. IX, n° 3.)

Acceptation ou refus pour le Gouvernement des propositions faites par le Conseil (Art. IX, n° 4.)

Délai pour la promulgation de la décision (Art. IX, n° 5.)

Le Gouvernement ne s'oppose pas en principe à la Régie des Tabacs et du Sel (Art. IX, n° 6.)

Abolition des Dimes et leur remplacement (Art. IX, n° 8.)

Le Gouvernement doit prendre en considération les recommandations du Conseil pour les employés (Art. XVI n° 8.)

Il doit donner au Conseil toutes les assistances nécessaires (Art. XVI, n° 10.)

Il doit provoquer les mesures nécessaires en cas de retard dans les versements des allocations (Art. XVI, n° 11.)

Il doit accorder toute protection militaire (Art. XVI, n° 12.)

Il doit continuer au Conseil l'usage gratuit des locaux déjà mis à la disposition de l'Administration des Six Contributions Indirectes (Art. XVI, n° 13.)

Il doit fournir au Conseil les timbres mobiles pour le service (Art. XVI, n° 14.)

Toute contestation entre le Gouvernement et le Conseil est soumise à l'arbitrage (Art. XIX.)

Dans le cas où le Gouvernement cesserait ou suspendrait l'Iradé les porteurs des Titres rentreront dans leurs droits (Art. XXI.)

Le Gouvernement Impérial doit communiquer aux puissances le décret du 8/20 Décembre 1881 (Art. XXI.)

INTÉRÊTS

Intérêts arriérés non payés convertis en majoration de 10 °/₀ aux capitaux réduits (Art. 1 n° 2).

Les coupons d'intérêts non encaissés pendant le délai de six ans sont prescrits (Art. V. n° 5.)

L'intérêt sur les Titres sortis aux tirages cesse de courir pour les porteurs (Art. V, n° 7.)

Le premier paiement au 1/13 Septembre 1882, comprend huit mois d'intérêts (Art. X, n° 3.)

Le taux d'intérêt est fixé chaque semestre par le Conseil (Art. X n° 11.)

Les intérêts et l'amortissement doivent être calculés sur la totalité des titres enregistrés (Art. X, n° 4.)

Les intérêts et les titres sortis sont payables à Constantinople et à l'Etranger (Art. X, n° 6.)

Il est attribué chaque année au service de l'intérêt quatre cinquièmes du produit net des revenus (Art. XI, n° 1).

L'intérêt ne peut dépasser 4 °/₀ (Art. XI, n° 3).

L'intérêt à payer est toujours en rapport avec les revenus (Art. XI. n° 4).

Lorsque le produit net des revenus ne peut atteindre 1 °/₀ pour le service des intérêts, la différence doit être prélevée sur le cinquième appliqué à l'amortissement (Art. XII, n°s 2 et 3)'

Toute somme présentant intérêts sur des titres amortis augmente à l'amortissement (Art. XII, n° 8.)

Fractions des sommes appliquées au semestre suivant (Art. XII, n° 4 bis).

LOTS TURCS

Obligations des Chemins de fer de la Turquie d'Europe.

Traitements des Lots Turcs sortis au tirage avant le 1er Janvier 1882 et non remboursés (Art. XIII n° 2.)
Traitements des Lots Turcs à sortir dans les tirages après le 1er Janvier 1882 (Art. XIII, n° 3.)
Intérêts sur les Lots Turcs (Art. XIII, n° 4.)
Epoques à fixer par le Conseil pour le paiement des Lots Turcs (Art. XIII, n° 6.)

OBLIGATIONS PRIVILÉGIÉES

Prélèvement sur les revenus concédés pour le service des Obligations (Art.X,n° 2.)
Premier paiement au 1er Septembre 1882 (Art. X n° 3.)
Le service des Obligations privilégiées est fait par la Banque Impériale Ottomane (Art. X, n° 7.)

PATENTES.

Application au service de la Dette de l'excédant qui résultera par la mise en vigueur de la loi sur les Patentes (Art. VIII. n° 8.)

PÊCHE.

L'impôt sur la pêche est cédé au Conseil d'Administration (Art. VIII, n° 4.)

RAMAZAN.

Réduction du Capital à des taux moyens (Art. I, n° 1.)
Majoration de 10 % en représentation des intérêts échus non payés jusqu'à la fin de l'année 1881 (Art. I, et II.)
Taux de majoration (Art. I, n° 3.)
Conversion en Obligations des Ramazan délivrés pour la moitié des capitaux amortis (Art. I, n° 5.)
Conversion des Ramazan délivrés pour la moitié des intérêts et des primes des Lots Turcs (Art. I, n° 5.)
Exception pour les Lots Turcs (id. id.)
Conversion des Ramazan émis pour la moitié des intérêts de l'Emprunt 1872 (Art. II, n° 2.)
Conversion des Ramazan (Art. IV, nos 9 et 11.)
Ramazan de 1872 (Art. IV n° 13).
Les titres Ramazan qui n'auront pas été enregistrés dans le délai de six ans sont prescrits (Art. V, n° 4.)

RELIQUAT DES EXERCICES DE 1880-1881.

Application de ce Reliquat (Art. XIV.)

REVENUS CONCÉDÉS POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Enumération de ces Revenus (Art. VIII.)
Exploitation des Revenus (Art. IX, n° 1.)
Applications des Revenus (Art. X, n° 1.)
Prélèvement pour le service des Obligations privilégiées (Art. X, n° 2.)
Excédant des Revenus à verser au Trésor Impérial (Art. XII, n° 4.)
Droit du Conseil à placer provisoirement à intérêts les produits encaissés (Art. X, n° 10.)
Droit du Conseil de réserver des fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans le semestre suivant (Art. X, n° 12.)
Abolition et remplacement des Revenus (Art. IX, n° 8.)

ROUMÉLIE ORIENTALE

Redevance (Art. VIII, n° 12.)

SEL

Monopole du Sel (Art. VIII, n° 2.)
Exploitation par voie de Régie (Art. IX, n° 6.)

SOIES

Dîmes des Soies (Art. VIII, n°s 5 et 6.)

SPIRITUEUX

Cession de cet impôt pour le service de la Dette (Art. VIII, n° 3.)

TABAC

Monopole du Tabac (Art. VIII, n° 2.)
Exploitation par voie de Régie (Art. IX, n° 6.)

TIMBRE

Cession de cet impôt pour le service de la Dette (Art. VIII, n° 3.)

TIRAGE DES TITRES

Tout tirage en application des contrats originaux est suspendu (Art. IV, n° 12.)
Lorsque la somme disponible pour le tirage laisse des fractions, elles sont appliquées au tirage suivant (Art. XII, n° 4 bis.)
Voir traitement des Lots Turcs (Art. XIII.)

TITRES

Les Titres des Emprunts réduits doivent être enregistrés (Art. IV, n° 1.)
Titres qui doivent être retirés (Art. IV, n° 7.)
Titres sortis aux tirages pendant la suspension des paiements (Art. IV, n° 8.)

Les Titres retirés sont employés à l'échange des Titres Ramazan (Art. IV, n° 11).
Les titres sortis au tirage qui n'ont pas été encaissés pendant une durée de 50 ans sont frappés de prescription (Art. V, n° 6.)
Les titres sortis aux tirages sont payables à Constantinople et à l'Etranger (Art. X, n° 6.)
Les titres sortis aux tirages sont remboursés à l'échéance du semestre (Art. XII, n° 9.)

TRÉSOR IMPÉRIAL

Surplus des Revenus concédés qui doit être versé au Trésor Impérial (Art. XII, n° 4.)

TOMBÉKI

Le droit sur le Tombéki cédé pour le service de la Dette (Art. VIII, n° 13.)

